Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2018-03-004

PUBLIÉ LE 23 MARS 2018

Sommaire

Commissariat à l'aménagement du Massif du Jura

39-2018-01-26-003 - Arrêté préfectoral n°18-17 BAG du 26 janvier 2018 constatant la désignation des représentants par les organismes représentés au comité de massif du Jura et notamment les personnalités qualifiées (5 pages) Page 7

39-2018-03-01-010 - Arrêté préfectoral n°18-33 BAG du 01 mars 2018 complétant l'arrêté préfectoral n°18-17 BAG du 26 janvier 2018 constatant la désignation des représentants par les organismes représentés au comité de massif du Jura et notamment les personnalités qualifiées (2 pages) Page 13

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2018-03-15-004 - ACTE 003 2018 JO'NATURE (1 page) Page 16

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-03-19-001 - Arrêté modificatif relatif à la composition de la CDPENAF (2 pages) Page 18

39-2018-03-22-001 - Arrêté MSER.ER.223.2018 du 22 mars 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière exploité par M. Stéphane BOUVET DIT MARECHAL 61 grande rue à POLIGNY (2 pages) Page 21

39-2018-03-19-047 - Arrêté n° 2018-03-20-01 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative aux niveaux de rejets de la station d'épuration de "Rix-Trébief" en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (4 pages) Page 24

39-2018-03-19-048 - Programme d'action délégation locale ANAH Jura 2018 (4 pages) Page 29

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2018-01-25-005 - AP1_Poligny (arrêté n° 2017- donnant acte à la société INOVYN de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de sel gemme de Poligny) (6 pages) Page 34

39-2018-03-16-002 - arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire altérer dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des captures, intervention et sauvetage de chiroptères réalisés par la CPEPESC (12 pages) Page 41

39-2018-03-13-001 - arrêté portant dérogation à l’interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d’espèces protégées d’amphibiens dans le cadre de l’inventaire d’amphibiens présents sur les sites Natura 2000 du Massif de la Serre et de la Forêt de la Chaux. (12 pages) Page 54

39-2018-03-16-001 - suspension de la dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à M PAQUETTE Jean-Louis le 25 mars 2016. (4 pages) Page 67

Préfecture du Jura

39-2018-03-21-001 - A20180321 Délimitation zone d'attente (2 pages) Page 72

39-2018-03-19-022 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, Directeur Départemental des Territoires (18 pages) Page 75
39-2018-03-19-006 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - ATELIER HAUT MIKA - 2 bis Route Blanche - MORBIER (2 pages) Page 94
39-2018-03-19-008 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BERGER SAS - 14 Boulevard Camille Prost - LONS LE SAUNIER (2 pages) Page 97
39-2018-03-19-018 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CAMBOUIS AUTO - La Levanchée - COURLAOUX (2 pages) Page 100
39-2018-03-19-016 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CARREFOUR EXPRESS - 2 rue du Parterre - CLAIRVAUX LES LACS (2 pages) Page 103
39-2018-03-19-017 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CLUB DE REMISE EN FORME "KEEP FORM" - 3 rue B. Delort - CHAMPAGNOLE (2 pages) Page 106
39-2018-03-19-007 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - FROMAGERIE MAISON BENOIT - 38 rue de la Plassotte - PARCEY (2 pages) Page 109
39-2018-03-19-003 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - GARAGE AUTOPRO 39 - 2 Lieu-dit La Frise - AIGLEPIERRE (2 pages) Page 112
39-2018-03-19-009 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - HOTEL RESTAURANT GOLF - 276 Route du Mt St Jean - LES ROUSSES (2 pages) Page 115
39-2018-03-19-021 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - PHARMACIE VUILLEMEY - 25 rue des Arcades - ARINTHOD (2 pages) Page 118
39-2018-03-19-002 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - R CENTER - 3 Pré aux Dames - MONTMOROT (2 pages) Page 121
39-2018-03-19-004 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - SCAF DES COTEAUX DE SEILLE - Chemin Sorbier - LAVIGNY (2 pages) Page 124
39-2018-03-19-020 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - STATION SERVICE CARREFOUR EXPRESS - Route de Lons - CLAIRVAUX LES LACS (2 pages) Page 127
39-2018-03-19-019 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - TABAC DE L'AVENUE - 162 avenue Duhamel - DOLE (2 pages) Page 130
39-2018-03-19-005 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - TABAC LE SAINT JULIEN - 1 rue Lezay Marnésia - VAL SURAN (Saint-Julien) (2 pages) Page 133

39-2018-03-19-011 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - ECLUSE N° 67 - 86 chemin du Canal - DOLE (2 pages) Page 136
39-2018-03-19-012 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - ECLUSE N° 69 - Bon Repos - CHOISEY (2 pages) Page 139
39-2018-03-19-013 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - ECLUSE N° 70 - 2 rue Bernard Palissy - DAMPARIS (2 pages) Page 142
39-2018-03-19-014 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - ECLUSE N° 71 - La Grange du Pont - ABERGEMENT LA RONCE (2 pages) Page 145
39-2018-03-19-015 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - ECLUSE N° 72 - 2 Route de Damparis - ABERGEMENT LA RONCE (2 pages) Page 148
39-2018-03-19-010 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - ECLUSE N°67 - Jardin Philippe - DOLE (2 pages) Page 151
39-2018-03-19-026 - AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - 14 rue Lacuzon - SAINT LAURENT EN GRANDVAUX (2 pages) Page 154
39-2018-03-19-023 - AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BAR TABAC PHIL ET NAT - 21 Grande Rue - CLAIRVAUX LES LACS (2 pages) Page 157
39-2018-03-19-024 - AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - COLRUYT - 56 avenue Eisenhower - DOLE (2 pages) Page 160
39-2018-03-19-028 - AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - MR BRICOLAGE - Rue Costes et Bellonte - DOLE (2 pages) Page 163
39-2018-03-19-025 - AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - PHARMACIE TRUCHET - 21 Rue du Pré - SAINT CLAUDE (2 pages) Page 166
39-2018-03-19-027 - AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - STATION SERVICE DATS 24 COLRUYT - 4 rue de l'Oratoire - PAGNOZ (2 pages) Page 169
39-2018-03-19-041 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BANQUE POP - 6 place Pasteur - ST LAURENT EN GRANDDVAUX (2 pages) Page 172
39-2018-03-19-029 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BOULANGERIE-EPICERIE JANIER-DUBRY - LA MARRE (2 pages) Page 175

39-2018-03-19-033 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BOUTIQUE ORANGE - 43 Grande Rue - DOLE (2 pages) Page 178
39-2018-03-19-031 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CIC - 10 Place Victor Hugo - TAVAUX (2 pages) Page 181
39-2018-03-19-032 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CIC EST - 7 Chemin des Rouhaudes - CHOISEY (2 pages) Page 184
39-2018-03-19-030 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION -CAISSE D' EPARGNE - 4/5 Place Jules Grévy - DOLE (2 pages) Page 187
39-2018-03-19-042 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS - BANQUE POP - 1 place centrale - LES ROUSSES (2 pages) Page 190
39-2018-03-19-046 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS - BANQUE POP - 11 Place Jules Grévy - DOLE (2 pages) Page 193
39-2018-03-19-044 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS - BANQUE POP - 157 rue de la République - HAUTS DE BIENNE (Morez) (2 pages) Page 196
39-2018-03-19-045 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS - BANQUE POP - 38 rue du Commerce - LONS LE SAUNIER (2 pages) Page 199
39-2018-03-19-043 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS - BANQUE POP - Place du 11 Novembre - CHAUSSIN (2 pages) Page 202
39-2018-03-19-035 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS - BIJOUTERIE PESENTI - 6 rue du Pré - SAINT CLAUDE (2 pages) Page 205
39-2018-03-19-034 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS - BIJOUTERIE PESENTI -136 rue de la République - HAUTS DE BIENNE (Morez) (2 pages) Page 208
39-2018-03-19-037 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS - BV DOLE CHOISEY - 3 rue en Bevois - CHOISEY (2 pages) Page 211
39-2018-03-19-038 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS - CIC - 58 avenue de la République - CHAMPAGNOLE (2 pages) Page 214
39-2018-03-19-040 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS - CIC - 84 Grande Rue - POLIGNY (2 pages) Page 217
39-2018-03-19-039 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS - CIC LB - 43 rue du Pré - SAINT CLAUDE (2 pages) Page 220

Commissariat à l'aménagement du Massif du Jura

39-2018-01-26-003

Arrêté préfectoral n°18-17 BAG du 26 janvier 2018 constatant la désignation des représentants par les organismes représentés au comité de massif du Jura et notamment les personnalités qualifiées

Arrêté préfectoral n°18-17 BAG du 26 janvier 2018 constatant la désignation des représentants par les organismes représentés au comité de massif du Jura et notamment les personnalités qualifiées

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

Commissariat à l'aménagement
du massif du Jura

ARRETE PREFECTORAL N° 18-17-BAG

Constatant la désignation des représentants par les organismes
représentés au comité de massif du Jura et nommant les personnalités qualifiées

La Préfète de la Région Bourgogne Franche-Comté
Préfète coordonnatrice pour le massif du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU le décret n°2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif Central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et des commissions administratives, et notamment son article 9 ;

VU le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne - Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs de massif, notamment du massif du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-217-BAG du 19 juillet 2017 fixant la liste des organismes représentés au comité de massif du Jura, le nombre de leurs représentants et dans certains les modalités particulières de leur désignation ;

VU les désignations effectuées par les organismes représentés au comité de massif du Jura ;

VU le résultat de la consultation du 29 novembre 2017 de l'Association nationale des Elus de la montagne relative à liste des élus locaux siégeant au comité de massif ;

VU l'accord exprimé par les personnalités qualifiées ;

Sur proposition de Monsieur le commissaire de massif du Jura,

A R R E T E

ARTICLE 1 : le Comité de Massif du Jura est composé des membres suivants :

COLLEGE N°1 – Elus locaux-

- Conseil régional Bourgogne Franche-Comté :
M. Sylvain MATHIEU
Mme Jacqueline FERRARI
M. Stéphane WOYNAROSKI
Mme Liliane LUCCHESI
M. Patrick GENRE

- Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes :
Mme Andrée TIRREAU
M. Fabrice PANNEKOUCKE

- Conseil départemental de l'Ain :
Mme Muriel BENIER
M. Michel BRULHART

- Conseil départemental du Doubs :
M. Philippe ALPY
Mme Béatrix LOIZON

- Conseil départemental du Jura :
M. Clément PERNOT
Un siège vacant

- Représentants des EPCI à fiscalité propre :

du département de l'Ain :
Mme Liliane MAISSIAT
M. Philippe EMIN
M. Michel PERRAUD

du département du Doubs :
Mme Corinne BROSSARD
Mme Jocelyne JOLIOT
M. Jean-Marie BINETRUY

du département du Jura :
Mme Françoise VESPA
M. Michel BLASER
M. Bernard MAMET

- **Représentants des communes :**

du département de l'Ain :
Mme Dominique DONZE

du département du Doubs :
M. Jean-Marie SAILLARD

du département du Jura :
Mme Sandrine GAUTHIER-PACOUD

- **Représentants d'associations d'élus :**

Représentants de l'Association Nationale des Elus de la Montagne :
Mme Annie GENEVARD
M. Etienne BLANC

Représentant des communes forestières :
M. Daniel PERRIN

Représentant de l'Association des Maires de France :
M. Claude SCHWANDER

COLLEGE N°2 - PARLEMENTAIRES

- **Députés :**
Mme Danielle BRULEBOIS
M. Frédéric BARBIER

- **Sénateurs :**
Mme Marie Christine CHAUVIN
Mme Sylvie VERMEILLET

COLLEGE N°3 – REPRESENTANTS DES ACTIVITES ECONOMIQUES

- **Représentant des Chambres d'Agriculture :**
M. Pierre-Henry PAGNIER

- **Représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie :**
de la région Bourgogne Franche-Comté
M. Rémy LAURENT

de la région Auvergne Rhône-Alpes
M. Jacques DRHOUIN

- **Représentant des Chambres Régionales de Métiers et de l'Artisanat :**
M. Michel CHAMOUTON

- Représentant des Chambres Régionales de l'Economie Sociale et Solidaire
Mme Tatiana DESMAREST

- Représentant des organisations syndicales d'employeurs :
Mme Véronique BOUVRET

- Représentant des organisations syndicales de salariés :
M. Gérard THIBORD

- Représentants des organisations socio-professionnelles en lien avec le tissu économique du massif du Jura :

Représentant les comités départementaux et régionaux du tourisme :
M. Pierre SIMON

Représentant les filières agricoles sous signes officiel de qualité et d'origine :
M. Dominique CHAUVIN

Représentant les Centres Régionaux de la Propriété Forestière :
M. Philippe LACROIX

Représentant les interprofessions du bois :
M. Daniel CALVI

- Personnalité qualifiée participant au développement du massif :

M. Christophe BOUTET, personnalité qualifiée dans le domaine du numérique

COLLEGE n°4 – REPRESENTANTS D'ORGANISMES ET D'ASSOCIATIONS
qui participent à la vie collective du massif ou agissent dans les domaines de l'environnement et du développement durable :

- Représentant des Fédérations régionales de chasse :
M. Jean-Maurice BOILLON

-Représentant des Fédérations régionales de pêche :
M. Jean-Philippe PANIER

- Représentant des Parcs Naturels Régionaux :
M. Jean-Gabriel NAST

- Représentants des organismes et associations participant à la vie collective du massif :

Représentant les comités régionaux olympiques et sportifs :
M. Jean-Marie VERNET

Représentant les espaces nordiques :
Mme Claire CRETIN

Représentant la grande itinérance :
M. Guy VACELET
Représentant le tourisme social :
M. Franck PERRAUD

- Représentants des organismes et associations qui agissent dans le domaine de l'environnement et du développement durable :

M. Claude BORCARD
M. Pierre-Maurice LAURENT
M. Christian BOUDAY (éducation à l'environnement)

- Personnalités qualifiées participant au développement du massif :

Mme Nathalie BERTRAND, personnalité qualifiée dans le domaine du développement et de l'aménagement des territoires montagnards
M. Alexandre MOINE, personnalité qualifiée sur les sujets transfrontaliers

ARTICLE 2 :

Les Secrétaires généraux pour les affaires régionales de Bourgogne Franche-Comté et d'Auvergne Rhône-Alpes, le Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté et de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes, ainsi qu'à celui des préfectures de chacun des départements concernés par le massif.

Fait à Besançon, le 26 JAN. 2018

La Préfète de la Région Bourgogne Franche-Comté,
Préfète coordonnatrice pour le massif du Jura

Christiane BARRET

Commissariat à l'aménagement du Massif du Jura

39-2018-03-01-010

Arrêté préfectoral n°18-33 BAG du 01 mars 2018 complétant l'arrêté préfectoral n°18-17 BAG du 26 janvier 2018 constatant la désignation des représentants par les organismes représentés au comité de massif du Jura et notamment les personnalités qualifiées

Arrêté préfectoral n°18-33 BAG du 01 mars 2018 complétant l'arrêté préfectoral n°18-17 BAG du 26 janvier 2018 constatant la désignation des représentants par les organismes représentés au comité de massif du Jura et notamment les personnalités qualifiées

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

Commissariat à l'aménagement
du massif du Jura

ARRETE PREFECTORAL N° 18-33 BAG

Complétant l'arrêté préfectoral n° 18-17-BAG du 26 janvier 2018
constatant la désignation des représentants par les organismes représentés au comité de massif du Jura et nommant les personnalités qualifiées

La Préfète de la Région Bourgogne - Franche-Comté
Préfète coordonnatrice pour le massif du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU le décret n°2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif Central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et des commissions administratives, et notamment son article 9 ;

VU le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne - Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs de massif, notamment du massif du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-217-BAG du 19 juillet 2017 fixant la liste des organismes représentés au comité de massif du Jura, le nombre de leurs représentants et dans certains les modalités particulières de leur désignation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-17-BAG du 26 janvier 2018 constatant la désignation des représentants par les organismes représentés au comité de massif du Jura et nommant les personnalités qualifiées

VU la désignation effectuée par le Conseil départemental du Jura ;

VU l'avis de l'association nationale des élus de la montagne du 27 février 2018

Sur proposition de Monsieur le commissaire de massif du Jura,

ARRETE

ARTICLE 1:

L'article 1 de l'arrêté N°18-17-BAG du 26 janvier 2018 est complété ainsi qu'il suit :

COLLEGE N°1 – Elus locaux-

- Conseil départemental du Jura :

Mme Christine RIOTTE

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Les Secrétaires généraux pour les affaires régionales de Bourgogne Franche-Comté et d'Auvergne Rhône-Alpes, le Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté et de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes, ainsi qu'à celui des préfectures de chacun des départements concernés par le massif.

Fait à Besançon, le - 1 MARS 2018

La Préfète de la Région Bourgogne Franche-Comté,
Préfète coordonnatrice pour le massif du Jura

Christiane BARRET

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2018-03-15-004

ACTE 003 2018 JO'NATURE

Récépissé de déclaration dans les services à la personne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU JURA

Service Marché du Travail
03 63 01 73 26

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP838025708 – Acte 003/18

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

constate :

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura le 15 mars 2018 par Monsieur Jonathan COLOMBO-LAMBERT en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme Jo'Nature dont l'établissement principal est situé 46 rue des Arènes - 39100 Dole et enregistré sous le N° SAP838025708 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 15 mars 2018

Pour le Préfet de département
et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale,

F. PETITMAIRE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-03-19-001

Arrêté modificatif relatif à la composition de la CDPENAF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n° 2018-03-19-01
Modifiant l'arrêté préfectoral
n° DDT- SEA - 2015- 08 - 12-1 du 12 août 2015
modifié, relatif à la composition de la Commission
Départementale de la Préservation des Espaces
Naturels, Agricoles et Forestiers
(C D P E N A F)

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L112-1-1 modifié ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEA-2015-08-12-1 du 12 août 2015 modifié relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
Vu la demande formulée par la Fédération Départementale des Groupes d'Etude et de Développement Agricole du Jura en date du 7 mars 2018 ;
Vu la demande formulée par la Coordination Rurale Bourgogne Franche-Comté en date du 13 mars 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° DDT-SEA-2015-08-12-1 du 12 août 2015 modifié, est modifié comme suit, en son article 2 :

Les termes « Le président de la Fédération Départementale des Groupes d'Etude et de Développement du Jura » sont remplacés par « Le président de la Fédération Départementale des Groupes d'Etude et de Développement Agricole du Jura » ;

Monsieur Fabien LONJARRET est désigné suppléant pour représenter la Fédération Départementale des Groupes d'Etude et de Développement Agricole du Jura ;

Monsieur Emmanuel RIZZI remplace Monsieur Jean-Louis MANDRILLON en tant que suppléant pour représenter la Coordination Rurale Bourgogne Franche-Comté.

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 19 MARS 2018

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-03-22-001

Arrêté MSER.ER.223.2018 du 22 mars 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière exploité par M. Stéphane BOUVET DIT MARECHAL 61 grande rue à POLIGNY

Agrément AE SB CONDUITE SARL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° MSER.ER.223.2018

portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié du ministre des transports relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2017-02-01-02 du 7 février 2017 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu la demande d'agrément du 6 février 2018 de M. Stéphane BOUVET DIT MARECHAL pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 61 grande rue à POLIGNY.

Considérant que la demande de M. Stéphane BOUVET DIT MARECHAL remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE:

Article 1er: L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, exploité par M. Stéphane BOUVET DIT MARECHAL, gérant de l'auto-école dénommée « SB CONDUITE SARL », est accordé sous le n° E 18 039 **0001** 0, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Cet établissement situé 61 grande rue à POLIGNY est habilité à dispenser les formations :

- catégorie **AM** (option cyclomoteur et option quadricycle léger à moteur),
- catégories **A1, A2** et **A**,
- catégorie « **B1** » (quadricycle lourd à moteur),
- catégorie « **B** »
  - apprentissage anticipé de la conduite
  - apprentissage avec ou sans conduite supervisée
  - mention additionnelle « 96 »
- catégorie **BE**.

Article 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : M. Stéphane BOUVET DIT MARECHAL devra adresser une demande de renouvellement de l'agrément d'exploiter son établissement au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci.

Article 4 : En cas de changement d'adresse ou de reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : En cas de cessation définitive d'exploitation de cet établissement, M. Stéphane BOUVET DIT MARECHAL devra en informer la Direction départementale des territoires du Jura, bureau éducation routière, au plus tard dans le mois qui suit ladite cessation.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. Stéphane BOUVET DIT MARECHAL,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura,
- Monsieur le Maire de Poligny.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 MARS 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe
des territoires,

Estelle WURPILLOT

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-03-19-047

Arrêté n° 2018-03-20-01 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative aux niveaux de rejets de la station d'épuration de "Rix-Trébief" en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

ARRETE n° 2018-03-20-01

portant prescriptions spécifiques à déclaration relative aux niveaux de rejets de la station d'épuration de « Rix-Trébief » en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive Européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 à L. 122-3 et R 122-1 à R 122-16 relatifs aux études d'impact, et les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-3 (III) et L. 214-8, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à 15 et L. 2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-6, L. 1331-10 et L. 1337-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerrannée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-26-001 du 26 octobre 2017 modifié portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-11-06-01 du 9 novembre 2017 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu le récépissé de déclaration n° 39-2017-00175 du 18 octobre 2017 concernant la réalisation d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Rix-Trébief ;

Vu l'accord sur déclaration du 5 janvier 2017 relatif à la réalisation d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Rix-Trébief ;

Vu le courrier du 15 janvier 2018 par lequel le président de la fruitière des pâturages de Nozeroy demande la modification des niveaux de rejets indiqués dans le dossier de déclaration et l'accord sur déclaration du 5 janvier 2018 ;

Vu la demande d'avis à la fruitière des pâturages de Nozeroy sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières le 24 janvier 2018 ;

Vu la réponse de la fruitière des pâturages de Nozeroy sur le projet d'arrêté le 9 février 2018 ;

CONSIDERANT que les niveaux de rejet indiqués dans le dossier de déclaration repris dans l'accord sur déclaration du 5 janvier 2018 ne pourront être respectés en permanence par la station d'épuration ;

CONSIDERANT que des nouveaux niveaux de rejet doivent être fixés pour le système d'assainissement de Rix-Trébief compte tenu de l'impossibilité de respecter les niveaux initialement déclarés ;

CONSIDERANT que les nouveaux niveaux déclarés par la fruitière des pâturages de Nozeroy sont compatibles avec le respect du bon état du cours d'eau récepteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1 : l'accord sur déclaration du 5 janvier 2018 est abrogé

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 et l'arrêté modificatif du 24 août 2017, joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

Capacité nominale : 1180 EH (charge moyenne de temps sec)

Niveaux de rejet :

- DBO5 25 mg/l
- DCO 125 mg/l
- MES 35 mg/l
- NTK 15 mg/l
- PT 2 mg/l

Débit moyen journalier de temps sec : 27 m3/j
Débit maximal journalier de temps sec : 55 m3/j
Débit de pointe de temps sec : 15,7 m3/h

Un suivi de la qualité du milieu sera réalisé sur le cours d'eau « la Settière », à l'amont et à l'aval du point de rejet de la station d'épuration en période d'étiage en 2018, 2019 et 2021. Ces mesures seront réalisées à environ 20 mètres du rejet pour le point aval.

Le suivi sera réalisé sur les paramètres suivants :

- analyse des indices biologiques diatomées (IBD) ;
- analyse des paramètres physico-chimiques avec un suivi 24h par préleveur automatique couplé à des mesures in-situ en continu.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Rix-Trébief pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Jura durant une durée d'au moins 6 mois. Un extrait de l'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fruitière des pâturages de Nozeroy.

Lons Le Saunier, le 19 mars 2018

Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt

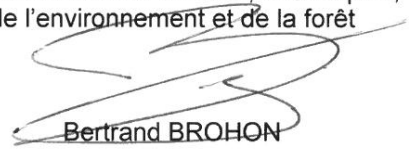

Bertrand BROHON

Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de :

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon par le déclarant dans un délai de deux mois ;

- recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions à la mairie de la commune de Rix-Trébief ;

- recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-03-19-048

Programme d'action délégation locale ANAH Jura 2018

Programme d'action de la délégation locale de l'ANAH 2018

L'entrée en vigueur du dispositif Cosse dans l'ancien augmente les plafonds de loyers applicables en zone C et en zone B2. Par ailleurs, il modifie les conditions d'accès au dispositif de déductions fiscales initialement rattachées au conventionnement du parc privé.

En effet, pour le département du Jura, majoritairement classé en zone C (soit en marché détendu), le bénéfice d'une déduction fiscale sera soumis à la gestion de la location des logements par une agence d'intermédiation locative (voir liste des organismes agréés du département en annexe).

Par ailleurs, afin de converger vers la politique nationale préconisant la localisation des logements sociaux dans des lieux permettant aux publics modestes et très modestes devant louer ces logements de diminuer leurs dépenses liées, il est décidé de n'autoriser en 2018 le conventionnement sans travaux que sur les communes suivantes :

– pôles intermédiaires de l'INSEE
– pôles de services de l'INSEE
– pôles de proximité de l'INSEE
– pôles de premières nécessités déterminés par une étude locale de la DDT du Jura.

La liste des communes sur lesquelles le conventionnement est autorisé est présentée en annexe au programme d'action. Les logements devront être situés en centre-bourg. Pour les communes fusionnées, les logements devront être situés dans le bourg principal.

Enfin, sur toutes les communes situées en zone B2 (soit en marché plus tendu), les logements, s'ils sont situés en centre bourgs, pourront être conventionnés. Ils pourront bénéficier du nouveau dispositif de défiscalisation lié au conventionnement Cosse sans obligation de recourir à une agence immobilière sociale.

Communes B2 du JURA : AUTHUME – BAVERANS – BREVANS – BOIS D'AMONT – CHOISEY – CRISSEY – DOLE – FOUCHERANS – LES ROUSSES – PREMANON – VILLETTE-LES-DOLE

Ainsi, la délégation locale de l'Anah décide :

1- conventionnement intermédiaire :

L'application du loyer intermédiaire sera possible sans limitation de la surface des logements sur les communes de Bois d'Amont, Les Rousses et Prémanon. Sur ces communes, classées en zone B2, le prix du loyer intermédiaire de référence est de 8,75 €. Ce prix sera appliqué pour un logement atteignant une performance énergétique de 230 kWhep/m²/an (classe D).

En dehors de ces communes, l'application d'un loyer intermédiaire n'est pas possible.

La formule de calcul retenue pour le calcul des loyers intermédiaires, prévue par la circulaire Anah du 18 décembre 2014, est la suivante :

$$L = P \times Cs$$

avec :

Cs = 0,7 + 19/S : coefficient de structure, plafonné à 1,2
L : prix du loyer au m² ;
P = 8,75 (prix plafond du loyer intermédiaire en zone B2)
S : surface habitable fiscale du logement

Le montant total du loyer mensuel (Lm) sera donc de :

$$Lm = L \times S$$

2- conventionnement social et très social :

Le département du Jura est un territoire sur lequel le marché du logement est détendu ou peu tendu. Il est à noter qu'il existe un écart important sur les loyers libres en fonction des surfaces de logements. En effet, il apparaît que le montant du loyer libre des logements d'une surface supérieure à 60 m² est faible (5,25 € en zone C, 7,31 € sur la CAGD, 6,67 € sur ECLA et 10,82 € sur la station des rousses). C'est pourquoi, il est opportun d'appliquer une pondération relative à la surface du logement afin de permettre de tenir compte de cette spécificité.

Il est décidé d'appliquer ici aussi la formule de calcul du loyer au m² suivante :

L = P X Cs

avec :

Cs = 0,7 + 19/S : coefficient de structure, plafonné à 1,2
L : prix du loyer au m² ;
P : prix du loyer applicable plafonné au montant de loyer national
S : surface habitable fiscale du logement

Le montant total du loyer mensuel (Lm) sera donc de :

Lm = L X S

Trois cas sont possibles :

- communes de BOIS D'AMONT – LES ROUSSES – PREMANON, également en zone B2 mais aussi en zone frontalière :

loyer conventionné social : L = 7,49 € x Cs plafonné à 7,49 €

loyer conventionné très social : L = 5,82 x Cs plafonné à 5,82 €

- communes de : AUTHUME – BAVERANS – BREVANS – BOIS D'AMONT – CHOISEY – CRISSEY – DOLE – FOUCHERANS – LES ROUSSES – PREMANON – VILLETTE-LES-DOLE), en zone B2 ;

loyer conventionné social : P = 6,05 € plafonné à 7,49 €

loyer conventionné très social : P = 5,50 € plafonné à 5,82 €

- autres communes où le conventionnement est possible (voir liste des pôles ci-jointe) :

loyer conventionné social : P = 5,50 € plafonné à 6,95 €

loyer conventionné très social : P = 5 € plafonné à 5,40 €

Par ailleurs, aucun logement pour lequel la classe énergétique est inférieure à la classe D ne pourra être conventionné avec l'Anah. Cette classe énergétique sera justifiée par la fourniture d'un DPE ou une évaluation thermique en cas de DPE vierge. Il ne sera pas fait d'exception pour les logements dont le chauffage est électrique.

L'attribution de la prime d'intermédiation locative des logements conventionnés sans travaux à loyer social ou très social est maintenue en 2018 en zone A, Abis, B1 et B2 uniquement. Dans notre département seule la zone B2 (AUTHUME – BAVERANS – BREVANS – BOIS D'AMONT – CHOISEY – CRISSEY – DOLE – FOUCHERANS – LES ROUSSES – PREMANON – VILLETTE-LES-DOLE) reste donc concernée par cette prime. Comme en 2017, son attribution sera soumise à l'agrément des demandes par le délégataire de compétence en charge du territoire sur lequel porte cette demande. Les différents programmes d'action des délégataires prévoient chacun en ce qui les concerne la politique d'attribution de cette prime.

Lons-le-Saunier, le 19 MARS 2018

Le délégué adjoint de l'Anah dans le département

Pascal BERTHAUD

ANNEXE

Liste des associations bénéficiant d'un agrément d'intermédiation locative et de gestion locative dans le département du Jura :

- UDAF
- AIR
- OASIS
- HABITAT ET HUMANISME
- ASSOCIATION SAINT MICHEL LE HAUT
- ASSOCIATION COOP'AGIR CHRS PARENTHESE
- ASSOCIATION COOP'AGIR MAISON RELAIS
- CROIX MARINE
- APANAL
- LE FOYER SAINT JEAN
- CIDFF
- SOLIHA AIS
- PRODESSA

Liste des pôles de services où le conventionnement sans travaux avec l'Anah est possible :

Pôles supérieurs	Pôles intermédiaires	Pôles de proximité	Pôles de 1ères nécessités
CHAMPAGNOLE	ARBOIS	ARINTHOD	ABERGEMENT-LA-RONCE
DOLE	BLETTERANS	BEAUFORT	AMANGE
LONS-LE-SAUNIER	CHAUSSIN	BOIS D'AMONT	ANDELOT-EN-MONTAGNE
SAINT-CLAUDE	HAUTS-DE-BIENNE (MOREZ)	CHAMPVANS	ANNOIRE
	ORGELET	CLAIRVAUX-LES-LACS	ARLAY
	POLIGNY	COUSANCE	AUMONT
	LES ROUSSES	COTEAUX-DU-LIZON	AUTHUME
	SAINT-AMOUR	DAMPARIS	LES BOUCHOUX
	SALINS-LES-BAINS	DOUCIER	CHAPELLE-VOLAND
	TAVAUX	FONCINE-LE-HAUT	CHAUMERGY
		FOUCHERANS	CHAUX-DES-CROTENAY
		FRAISANS	LA CHAUX-DU-DOMBIEF
		HAUTEROCHE (CRANCOT)	CHOISEY
		LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE	COLONNE
		MESSIA-SUR-SORNE	COMMENAILLES
		MIGNOVILLARD	CONLIEGE
		MOIRANS-EN-MONTAGNE	COURLANS
		MONTMOROT	COURLAOUX
		MONT-SOUS-VAUDREY	DAMPIERRE
		MORBIER	LE DESCHAUX
		MOUCHARD	DOMBLANS
		NOZEROY	GEVINGEY
		ORCHAMPS	GIGNY
		PARCEY	GROZON
		PERRIGNY	LAMOURA
		PETIT NOIR	LAVANCIA-EPERCY
		SAINT-AUBIN	LONGCHAUMOIS
		SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	LONGWY-SUR-LE-DOUBS
		VAL-SURAN	LA LOYE
		VOITEUR	MACORNAY
			MANTRY
			LA MARRE

			MESNAY
			MOISSEY
			MOLINGES
			MONTROND
			LES MOUSSIERES
			NANCHEZ
			OUGNEY
			OUNANS
			PAGNEY
			PASSENANS
			LA PESSE
			PONT-DE-POITTE
			PORT-LESNAY
			PREMANON
			RANCHOT
			RAVILLOLES
			ROCHEFORT-SUR-NENON
			RUFFEY-SUR-SEILLE
			SAINT-LOTHAIN
			SAMPANS
			SANTANS
			SELLIERES
			SEPTMONCEI-LES MOLUNES
			SIROD
			TASSENIERES
			THOIRETTE-COISIA
			VAUX-LES-SAINT-CLAUDE
			VILLERS-FARLAY
			VILLETTE-LES-DOLE
			VILLEVIEUX
			VIRY

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2018-01-25-005

AP1_Poligny (arrêté n° 2017- donnant acte à la société INOVYN de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de sel gemme de Poligny)

Déclaration d''arrêt définitif des travaux miniers de la concession de sel gemme de Poligny

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2017-

donnant acte à la société INOVYN
de la déclaration d'arrêt définitif
des travaux miniers de la concession de sel gemme de Poligny

Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code minier, notamment ses articles L 163-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret du 15 février 1894 instituant au bénéfice de M. Louis BAURY (Société Civile de Recherche de Sel) la concession de sel gemme de Poligny ;

Vu la reprise de la concession de Poligny par la Compagnie des Mines de Sel de Poligny créée en 1894 et qui a été rachetée par SOLVAY en 1925, elle-même devenue INOVYN France,

Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2004 définissant les modalités techniques d'application de l'article 44 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;

Vu le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de sel gemme de Poligny présenté par la société INOVYN France, transmis à M. le Préfet du Jura le 14 avril 2017 et reçu le 20 avril 2017 ;

Vu le rapport de recevabilité établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté le 1er septembre 2017 ;

Vu l'absence d'observation du public suite à la mise à disposition du public du dossier susvisé sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté du 13 septembre 2017 au 30 septembre 2017 inclus ;

Vu les avis émis par l'État-Major de zone de Défense de Metz, la Direction Départementale des Territoires du Jura, l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et par la commune de Miéry consultés en application de l'article 46 du décret n° 2006-649 susvisé ;

Vu l'absence de réponse des communes de Poligny, Tourmont et Saint-Lothain consultées en application de l'article 46 du décret n° 2006-649 susvisé ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté en date du 22 décembre 2017 ;

Considérant que les mesures prévues par société INOVYN dans son dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux sont satisfaisantes ;

Considérant que la mise en place d'un réseau de drainage permettra de réduire les infiltrations d'eau douce sur la zone exploitée ;

Considérant que l'obturation des sondages accessibles et hors zones d'aléa fort permettra de limiter localement les arrivées d'eau douce vers le gisement ;

Considérant que la mise en place d'un réseau de nivellement permettra de suivre les éventuels mouvements de terrain susceptibles d'impacter les zones de travaux ;

Considérant que les installations de surface inutiles vont être supprimées ;

Considérant qu'une surveillance des eaux de surface (débit, salinité) est prévue pour obtenir une meilleure connaissance du fonctionnement du système hydrologique (sources salées/ruisseaux) ;

Considérant que les remarques émises par la DDT du Jura et par les communes de Poligny et Miéry ont été prises en compte et intégrées dans le présent arrêté ;

Considérant que, suite à l'arrêté de deuxième donner acte, un porter à connaissance sera réalisé auprès des collectivités concernées pour les informer des aléas miniers résiduels impactant leurs communes ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Jura,

ARRETE

ARTICLE 1 – Donné acte

Il est donné acte à la société INOVYN France, dont le siège social est situé 2 avenue de la République à Tavaux 39500), de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de sel gemme de Poligny.

ARTICLE 2 – Exécution des travaux

La société INOVYN France procédera à l'exécution des travaux proposés dans le cadre de son dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers qu'elle a déposé pour la concession de Poligny et définis dans les articles ci-après.

ARTICLE 3 – Réseaux de drainage

Article 3.1 Travaux de drainage

Afin de réduire les infiltrations d'eau douce sur la zone exploitée, l'exploitant réalisera des travaux de drainage conformes à ceux proposés dans son dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (§8.1 du mémoire).

Deux types de travaux seront réalisés :

Travaux de création de nouveaux réseaux de drainage :

Drainage en périphérie des zones d'aléa fort d'effondrement :
- création de fossés périphériques avec raccordement aux ruisseaux existants ;
- nivellement des terres extraites à proximité de la zone de travaux.

Drainage hors des zones d'aléa fort d'effondrement :
- création de fossés de contournement des effondrements existants ;
- création de fossés de drainage des zones vierges avec raccordement aux ruisseaux existants de ces deux réseaux ;
- nivellement des terres extraites à proximité de la zone de travaux.

Les volumes de terrassement des nouveaux fossés sont liés à la topographie du site. L'implantation de ces nouveaux ouvrages tiendra compte des difficultés du terrain afin de limiter les volumes à déplacer uniquement à la pelle mécanique, sans chargement ni transport en camions.

Travaux d'entretien du réseau existant :

Implantation de :
- fossé périphérique de la piste 1 ;
- fossé de débordement de l'effondrement S26 de la piste 1 ;
- fossés de drainage des chemins d'accès ;
- ruisseaux d'alimentation du plan d'eau « des Pieds Cuits » ;
- ruisseaux d'alimentation du plan d'eau de « Culairon ».

Travaux si nécessaires :
- enlèvement de la végétation en fond de fossé ;
- curage ;

- nivellement des terres extraites à proximité de la zone de travaux.

Ces travaux seront réalisés dans **un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Un plan du réseau de drainage sera réalisé à la fin des travaux et joint au mémoire demandé à l'article 10 du présent arrêté.

Article 3.2 Surveillance

Afin d'évaluer les effets de la mise en place du réseau de drainage, l'exploitant mettra en place un suivi de la charge et de la salinité au niveau de la nappe salée et des deux niveaux de dolomie « 2 mètres » et « 10 mètres » dans la zone d'exploitation.

Ce suivi sera réalisé via les piézomètres AM8, AM5 et AM5bis.

L'acquisition de données sera réalisée avec une sonde de mesure en continu qui devra être relevée trimestriellement.

Cette surveillance devra être effectuée **dès la mise en place du réseau de drainage** pendant une durée égale à 2 cycles hydrogéologiques.

Les résultats de cette surveillance et les conclusions associées seront inclus dans le mémoire demandé à l'article 10 du présent arrêté.

Article 3.3 Installation hydraulique de sécurité

Le réseau de drainage créé constituera une installation hydraulique de sécurité telle que définie à l'article L 163-11 du Code Minier.

L'exploitant devra transmettre à M. le Préfet **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,** un dossier comprenant l'ensemble des éléments demandés aux articles 48 et 49 du décret n° 2006-649 susvisé.

ARTICLE 4 – Mise en sécurité des ouvrages débouchant au jour

L'exploitant procédera à la mise en sécurité des ouvrages débouchant au jour à l'exception de ceux situés dans les zones d'aléa effondrement de niveau fort ou dans des zones inaccessibles pour les engins de forage (pistes effondrées,...).

Cette mise en sécurité sera réalisée conformément aux principes énoncés dans le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux (§ 4.5 du rapport INERIS 16-160847-11751A et § 6.4 du mémoire).

Elle comprendra notamment :
- la mise en place d'un bouchon de type « ombrelle » à la base du casing
- le comblement total de la colonne libre au-dessus de la cavité rencontrée,
- la mise en place d'un bouchon de ciment quelques mètres sous le toit du sel et une vingtaine de mètres au-dessus,
- la découpe de la tête de sondage 2 mètres sous la surface du sol et réaménagement de la surface
- le maintien du tubage jusqu'en surface du sol si l'équipement d'une borne de nivellement est prévue (cf. article 7 du présent arrêté).

Cette mise en sécurité devra être finalisée **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

L'exploitant joindra au mémoire prévu à l'article 10 du présent arrêté, un descriptif de l'ensemble des travaux de mise en sécurité des ouvrages débouchant au jour et une coupe technique de l'ensemble des forages.

ARTICLE 5 – Clôtures

L'exploitant mettra en place, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,** des clôtures complémentaires afin d'interdire complètement l'accès aux zones d'aléa fort situées à l'intérieur du site clôturé.

ARTICLE 6 – Investigations complémentaires

L'exploitant devra réaliser, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,** des investigations complémentaires pour préciser le niveau de risque (actuellement fort), dans le secteur des sondages 13 et 14, qui est situé en dehors des limites clôturées du site.

En fonction des résultats de ces investigations, l'exploitant proposera les solutions adaptées qu'il compte mettre en place (clôture, détournement chemin communal, surveillance, traitement,...) pour mettre en sécurité la zone.

Les résultats des investigations et les solutions proposées devront être intégrées dans le mémoire prévu à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Réseau de nivellement

Afin de suivre les éventuels mouvements de terrain pouvant impacter les zones de travaux, l'exploitant devra mettre un place un réseau de bornes de nivellement tel que défini à l'annexe 2 du rapport INERIS 160847-11751A). En plus des bornes existantes, l'exploitant devra équiper les têtes de sondages traitées (cf. article 4) d'une borne de nivellement.

Ce nouveau réseau de nivellement devra être opérationnel, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.** Pour ce faire, l'exploitant devra définir la cote NGF de l'ensemble des bornes de nivellement. Par ailleurs, l'ensemble des bornes devra être reporté sur un plan de bornage afin de faciliter le suivi de ces bornes.

L'exploitant devra mettre en place un **suivi annuel** des altitudes des bornes de nivellement **pendant une période de 10 ans.** Un rapport annuel est envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté. Celui-ci est accompagné systématiquement d'une analyse des résultats et des propositions de l'exploitant.

Le transfert de ces installations de surveillance pourra être réalisé conformément aux articles L 174-1 et suivants du Code Minier

ARTICLE 8 – Suppression des installations de surface

L'exploitant procédera à la suppression des installations de surface telles que définies dans le tableau 1 du Mémoire du DADT et à l'annexe 3 du rapport INERIS 160847-11327A.

Ces installations devront être supprimées **dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Certaines installations, toujours en service et qui sont utilisées comme point de transfert entre les exploitations d'Etrez/Attignat et l'usine de Tavaux, pourront être maintenues.

ARTICLE 9 – Surveillance des eaux de surface

Article 9.1 Mise en place d'un réseau de surveillance

Afin de permettre d'obtenir une meilleure connaissance du fonctionnement du système hydrologique (sources salées/ ruisseaux), l'exploitant devra mettre en place un réseau de surveillance conforme à celui proposé en annexe II du DADT :

- installation de sondes multiparamètriques sur chaque cours d'eau (ruisseaux de Vaivres-E16, ruisseau de l'Etang-E17, Bief d'Acles-E19, ruisseau des Buats-E18, ruisseau du Son-E20, Aval Orain-Orain5 et Amont Orain-Orain1),
- mise en place d'une station de mesure débit/minéralisation au niveau des sources E0 et E15.

Ces installations devront être équipés de dispositifs permettant des enregistrements en continu avec informations par relevés trimestriels (E0, E15, E17, E18, E19, E20 et Orain 5) et avec informations en continu et à distance pour les points de mesure E16 et Orain 1).

Article 9.2 Suivi des eaux de surface

Au niveau des sondes installées dans les ruisseaux et les sources salées E0 et E15, une mesure en continu de la conductivité, pression/débit et température devra être effectuée. Les données seront relevées trimestriellement.

Pour la station E16, des mesures de la conductivité, du débit/pression et de la température avec transmission en continu et à distance des données devront être réalisées.
Dans un premier temps, le suivi bihebdomadaire des sources E/H/I/J/K devra être poursuivi. Après une période de recouvrement suffisamment longue (6 mois minimum), avec le fonctionnement de la station E16 modernisée, le suivi individuel du groupe de sources E/H/I/J/K pourra être abandonné, le suivi réalisé en E16 étant suffisant.

Pour l'Orain, des mesures de débit seront réalisées en amont hydraulique des confluences avec les ruisseaux. Les données devront être transmises en continu et à distance.

Ce suivi des eaux de surface devra durer au minimum 2 ans : une année avec maintien d'une dilution des sources (environ 60 à 80 m³/h pompés dans l'Orain et/ou dans la nappe de Tourmont) et une autre année avec arrêt de la dilution.

A la fin de la 1ère année de surveillance (avec dilution), l'exploitant transmettra à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et à la direction départementale des territoires (DDT) du Jura un bilan et une analyse de cette surveillance. Dans ce bilan, l'exploitant devra définir des seuils (débits, salinité) au-dessus desquels, la dilution devra être remise en service afin de limiter l'impact sur le milieu naturel.

Pendant la 2ème année de surveillance, l'exploitant devra être en mesure de remettre en service la dilution dès qu'un paramètre dépassera le seuil qui aura été défini préalablement d'un commun accord entre l'exploitant et les services de l'État (DREAL, DDT).

A l'issue de ces 2 années de surveillance, un bilan de la surveillance comprenant les conclusions et les propositions de l'exploitant sur la nécessité de poursuivre ou non la dilution mais également la surveillance des eaux de surface devra être transmis par l'exploitant à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et à la DDT du Jura.

En fonction des résultats mais également des conditions météorologiques des 2 années de mesures, la nécessité de prolonger la surveillance (allégée ou non) sur une période pouvant aller jusqu'à 3 ans, sera étudiée en concertation entre l'exploitation, la DDT 39 et la DREAL.

Article 9.3 Suivi milieu naturel - Effets de la salinité des cours d'eau

L'exploitant réalisera une surveillance du milieu naturel pendant les 2 périodes de suivi des eaux (avec et sans dilution). Cette surveillance devra permettre de caractériser in situ les effets de la salinité de ces cours d'eau sur la biocénose aquatique.

Pour ce faire, des mesures IBG DCE seront réalisées en période de hautes eaux et en période d'étiage au niveau de points de prélèvement qui auront été préalablement définis avec la DREAL et la DDT. A minima, ces mesures seront effectuées sur l'Orain amont, l'Orain aval, le ruisseau Buats, le ruisseau de Vaivres et le ruisseau d'Acles (après confluence Buats et Vaivres).

Après avoir présenté les résultats de cette surveillance et défini les effets de la salinité de ces cours d'eau sur la biocénose aquatique, l'exploitant proposera, le cas échéant, les mesures techniquement et économiquement acceptables pouvant être mises en place permettant de compenser l'incidence de la salinité sur la biocénose aquatique ainsi que leurs modalités de mise en œuvre. Ces résultats et mesures compensatoires seront présentés dans le mémoire cité à l'article 10.

ARTICLE 10 – Mémoire

La société INOVYN France devra transmettre, à M. le Préfet, en 3 exemplaires et **dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté**, un mémoire descriptif des mesures regroupant l'ensemble des travaux et éléments demandés ci-dessus.

ARTICLE 11 –

Le présent arrêté sera notifié à la société INOVYN France.

Le présent arrêté sera transmis aux maires des communes de Poligny, Miéry, Tourmont et Saint-Lothain pour y être tenu à disposition du public. Un extrait de la présente décision sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par procès-verbal des maires.

Un extrait du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

ARTICLE 12 –

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif de Besançon par :

- l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- les tiers dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 13 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, les maires des communes de POLIGNY, MIERY, TOURMONT et SAINT-LOTHAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- aux maires des communes des communes concernées ;,
- au directeur départemental des territoires du Jura ;
- au délégué territorial du Jura de l'agence régionale de santé ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Lons-le-Saunier, le 25 JAN. 2018

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2018-03-16-002

arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire altérer dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des captures, intervention et sauvetage de chiroptères réalisés par la CPEPESC

arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire altérer dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des captures, intervention et sauvetage de chiroptères réalisés par la CPEPESC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

ARRETE N°

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des captures, interventions et sauvetages de chiroptères réalisées par la CPEPESC

le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par La commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères (CPEPESC) ;

Vu l'avis de l'Expert du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 10 juin 2016;

Vu l'arrêté n°39-2016-07-29-008 du préfet du Jura en date du 29 juillet 2016 ;

Vu la demande de la CPEPESC en date du 4 décembre 2017, demandant l'inscription de nouvelles personnes dans la liste des personnes habilitées à procéder aux captures ou enlèvements de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des interventions de sauvetage de chiroptères en Franche-Comté ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour la sauvegarde des populations de chiroptères dans le département du Jura ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°39-2016-07-29-008 du préfet du Jura en date du 29 juillet 2016.

Article 2 : Identité du bénéficiaire
Le bénéficiaire de la dérogation est la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères (CPEPESC), représenté par son Président.
Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 3 : Nature de la dérogation
Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 5 du présent arrêté :

- pour l'ensemble des espèces de chiroptères présentes en Franche-Comté à déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des interventions de sauvetage de chiroptères en Franche-Comté réalisées par la CPEPESC,
- pour l'ensemble des espèces de chiroptères présentes en Franche-Comté à déroger aux interdictions d'altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des captures et interventions de sauvetage de chiroptères en Franche-Comté réalisées par la CPEPESC.

Article 4 : Localisation
Les dérogations aux interdictions listées à l'article 3 sont accordées sur le département du Jura.

Article 5 : Conditions de la dérogation
La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 5.1 à 5.5 ci-après. La liste des personnes autorisées à procéder aux captures est indiquée en annexe 1 au présent arrêté.
Ces personnes devront, lors des opérations prévues à l'article 5, être en possession de l'ordre de mission sus-mentionné et du présent arrêté.
Une liste desdites personnes sera adressée annuellement avant le 31 décembre à la DREAL avec mention des compétences de celles-ci.
Cette dérogation est accordée également à toute personne expressément mandatées par le bénéficiaire de la présente décision, à l'aide d'un ordre de mission à présenter aux services de police.
Le bénéficiaire de cet arrêté devra impérativement veiller à l'application des bonnes pratiques et mesures dans le domaine de la protection des personnes/collaborateurs conduits à manipuler des chauves-souris (prophylaxie pré-expositionnelle de la rage obligatoire) ou toute autre personne ayant été mordue par une chauve-souris et ayant porté ce fait à connaissance (prophylaxie post-expositionnelle de la rage).

Article 5.1 Captures à des fins scientifiques
Les systèmes de captures utilisés seront des filets japonais, tendus dans des milieux naturels, permettant la capture temporaire des chiroptères ainsi que le dispositif « harp-trap » (littéralement « piège harpe ») composé de plusieurs rangées de fils de nylon espacés à intervalles réguliers et tendus parallèlement dans un cadre métallique rigide (les chauves-souris heurtent les fils sous tension et tombent dans une poche en tissu dans laquelle elles restent piégées, mais non contraintes dans leurs mouvements).

Lors de chaque séance, les dispositifs de capture mis en place devront être adaptés aux moyens humains mobilisés et chaque dispositif sera relevé toutes les 10 minutes.
Les séances s'effectueront durant la période estivale (de mai à septembre) du crépuscule à l'aube.
Les individus capturés (isolés dans des poches en tissu) feront l'objet, sur le lieu de capture, de mesures biométriques (poids, longueur de l'avant-bras, ainsi que diverses mesures selon les espèces afin de permettre l'identification), ils seront ensuite sexés et examinés pour connaître leur état sexuel puis seront relâchés sur place.
Pour des besoins d'amélioration des connaissances sur les habitats (en particulier dans les réserves naturelles nationales et régionales et sites Natura 2000) fréquentés par certaines espèces (notamment le Minioptère de Schreibers, le Grand Rhinolophe, le Petit murin et l'ensemble des espèces forestières), certains individus pourront être équipés d'émetteurs pour effectuer du radiopistage.

Article 5.2 Capture, transport, et relâcher dans le cadre d'intervention de sauvetage
Les chauves-souris blessées, affaiblies, enfermées dans des lieux habités, ou présentes dans des lieux nécessitant des travaux d'urgence, sont récupérées en prenant soin d'examiner leur état de santé (blessure à l'aile, poids, etc.) et sont, soit relâchées sur place ou dans un environnement adapté le soir même, soit transférées vers le centre de soins ATHENAS, basé à L'Étoile (39), afin d'y être soignées puis relâchées par la suite. Pendant l'organisation du transfert ou avant de pouvoir être relâchés dans de bonnes conditions, certains individus pourront être détenus et pris en charge pour un maximum de 72 h par les personnes autorisées aux fins de sauvetage.

Article 5.3 Destruction altération de gîtes
Pour toute demande d'intervention par un tiers, le maintien des colonies sera systématiquement négocié avec le propriétaire de l'aménagement. Toutefois, dans les cas où la cohabitation est impossible, les conseils et/ou la pose des systèmes antiretour au gîte pourront s'effectuent conformément à l'avis CSRPN du 24 juillet 2009, selon la méthodologie détaillée et illustrée en annexe 2.
Toutefois, Il est nécessaire que le bon état de conservation de la population de l'espèce mise en cause soit respecté sur le secteur d'intervention. Dans le cas ou l'état de conservation de l'espèce au niveau local pourrait être affecté par l'intervention, le tiers devra être enjoint à faire une demande de dérogation à la protection des espèces au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour permettre la réalisation d'une intervention par un chiroptérologue expert en relation avec les travaux prévus.

Article 5.4 Transport et détention de spécimens morts ou de partie de spécimens
Dans le cadre :

- du réseau de Suivi de la Mortalité Anormale des Chiroptères, action n° 22 du Plan National d'Action relatif aux Chiroptères ;
- de l'étude épidémio-surveillance de la rage des chiroptères menée par l'ANSES de Nancy, sous la responsabilité du Ministère chargé de l'Agriculture et de la Pêche ;
- d'opérations de nettoyage ou de découvertes lors des suivis ;
- plus largement de programmes de recherche portés par les universités européennes,

la CPEPESC est autorisée à effectuer les prélèvements de cadavre ou de partie de spécimen mort de chiroptères et de procéder à leur transport.

Article 5.5 Modalités de suivi
Les interventions de l'année n feront l'objet de bilans, qui seront transmis au plus tard le 31 mars de l'année n+1 au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.
Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données

floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 6 : Espèces exotiques envahissantes
Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Article 7 : Durée de validité de la dérogation
La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 et permet la réalisation des activités visées aux articles 3 et 5.

Article 8 : Autres procédures
La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 9 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 5 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions
Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Publication - Notification
Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Article 12 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :
- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 14 : Exécution
M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'AFB du Jura,
- M. le Directeur Territorial de l'ONF.

Fait à Lons-Le-Saunier, le 16 MARS 2018

le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

ANNEXE I : Organisme et personnes concernées 2018

Organisme : La Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC - FC)
3 rue Beauregard - 25000 BESANCON - Tél : 03.81.88.66.71 - Fax : 03.81.80.52.40 –
Email : chiropteres@cpepesc.org

Personnes concernées dans le cadre des programmes pilotés par la CPEPESC :

- **Capture à des fins scientifiques sur l'ensemble des quatre départements ex franc-comtois (Doubs, Jura, Haute-Saône et Territoire de Belfort) :**

- Catherine BRESSON (chiroptérologue - formateur capture) - 70700 Villers-Chemin,
- Cédric GUILLAUME (chiroptérologue formateur capture et salarié CPEPESC, 3 rue Beauregard 25000 BESANCON),
- Florent BILLARD (chiroptérologue - salarié CPEPESC, 3 rue Beauregard 25000 BESANCON),
- Olivier SOUSBIE (chiroptérologue) - 25620 LA CHEVILLOTTE,

- Capture à des fins de sauvetages sur l'ensemble des quatre départements franc-comtois (Doubs, Jura, Haute-Saône et Territoire de Belfort) :

- Alexandra AUGELLO – 25380 VAUCLUSE
- Florent BILLARD - salarié CPEPESC, 3 rue Beauregard 25000 BESANCON
- Guillaume BLONDEL – 70230 LOULANS-VERCHAMP
- Catherine BRESSON - 70700 Villers-Chemin
- Michel CARTERON – 25660 MONTFAUCON
- Eric CHAPUT - 25000 BESANCON
- Jocelyn CLAUDE -39150 BIEF DES MAISONS
- Vincent DAMS – 39130 CHARCIER
- Claire DELTEIL - 25000 BESANCON
- Antoine DERVAUX – 25660 MONTFAUCON
- Nathalie DEWYNTER - 70120 CONFRACOURT
- Chantal DUCOURTIEUX – 70140 PESMES
- Célia GABORIEAU – 70230 LOULANS-VERCHAMP
- Jean-Baptiste GAMBÉRI - 25200 MONTBELIARD
- Cédric GUILLAUME - salarié CPEPESC, 3 rue Beauregard 25000 BESANCON)
- Davy GUINCHARD – 25270 ARC-SOUS-MONTENOT
- Arnaud LACOSTE - salarié CPEPESC, 3 rue Beauregard 25000 BESANCON
- Maryline LETHIEC - 39110 LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE
- Sarah LE LEZ - 25170 RECOLOGNE
- Marie-France MARQUELET - 25660 MORRE
- Jacques MONTAZ – 25870 DEVECEY
- Christophe MORIN - 70120 CONFRACOURT
- Marie PARACHOUT - salariée CPEPESC, 3 rue Beauregard 25000 BESANCON
- Anne-Laure PARMENTIER - 25000 BESANCON
- Guillaume PETITJEAN – 39260 MOIRANS-EN-MONTAGNE
- Cathy POIMBOEUF – 25650 HAUTERIVE-LA-FRESSE
- Carole PUSTERLA - salariée CPEPESC, 3 rue Beauregard 25000 BESANCON
- Samy SEINEIRA - 25000 BESANCON
- Olivier SOUSBIE - 25620 LA CHEVILLOTTE
- Alice ZIMMERMAN – 70290 PLANCHER-LES-MINES
-

- capture à des fins de sauvetages sur le département du Doubs
  - Laurent BESCHET - 25160 LES GRANGETTES
  - Michel COTTET – 25640 POULIGNEY-LUSANS
  - Gérard BOUGET – 2550 RAYNANS
  - François DEVAUX – 25290 EPEUGNEY
  - Maëlle RITOU – 25290 SCEY-MAIZIERE
- capture à des fins de sauvetages sur le département du Jura
  - Cyrielle BOBILLER – 39150 PRENOVEL
  - Willy GUILLET – 39570 - GEVINGEY

- Tristan NOYERE – 39320 LOISIA

- capture à des fins de **sauvetages** sur le département de la Haute-Saône
  - Marie-Odile DEBROS - 70000 COULEVON
  - Jérôme MÉNÉTREY - 70300 MEURCOURT
- capture à des fins de **sauvetages** sur le département du Territoire de Belfort
  - Eric JAEGLY – 68350 DIDENHEIM

Annexe II

Protocole-méthodologie pour les interventions & conseils dans le cadre du « SOS Chauves-souris » en Franche-Comté

Commission de Protection des Eaux de Franche-Comté
(CPEPESC - FC)

3 rue Beauregard
25000 BESANCON
Tél : 03.81.88.66.71 - Fax : 03.81.80.52.40
Mail : chiropteres@cpepesc.org

Précisions par rapport à nos conseils & interventions

Mai 2016

Précisions sur le Protocole – Méthodologie pour les interventions & conseils « SOS chauves-souris » auprès des particuliers et/ou propriétaires de bâti

Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 "*Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier des mammifères d'espèces non domestiques suivantes, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'individus de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat.*". Cet arrêté intègre donc **la protection des milieux particuliers de l'ensemble des chiroptères.**

La mise en œuvre de cet arrêté par rapport aux interventions effectuées depuis près de 20 ans en Franche-Comté a considérablement interféré avec la méthode employée ; apporter des conseils du type "*de boucher un trou quand la colonie n'est pas là - par ex. en période hivernale*" ou intervenir directement en installant "*un système anti-retour au gîte*" était devenue illégal hors cadre dérogatoire.

En effet, le gîte d'une colonie de pipistrelles communes installée dans un coffre de volet devient donc "**protégé**" sous le principe que c'est une aire de repos ou un site de reproduction … et toute "***altération ou destruction d'un milieu particulier à chiroptères***" est interdit.

Notre proposition de conseils et/ou d'interventions s'inscrit donc nécessairement dans un cadre dérogatoire qui se fonde principalement sur le paragraphe a) du 4ème alinéa du L.411-2 du Code de l'Environnement à savoir :

> **a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;**

et cette proposition est ainsi mise en œuvre depuis l'obtention des dérogations précédentes, après avoir été présentée et validée par un avis du CSRPN de Franche-Comté en 2009 (avis n°2009-05) avec une méthodologie basée sur la liste rouge des chiroptères de Franche-Comté pour permettre à la CPEPESC et aux personnes habilitées de conseiller et/ou d'intervenir chez les particuliers et les collectivités tout en respectant la réglementation en vigueur.

Rappel de la méthodologie proposée

CSRPN Franche-Comté
Avis n°2009-05

1. Réduire les nuisances en proposant des aménagements et/ou conseils	• prioritaire sur les espèces menacées de la Liste Rouge franc-comtoise
	Liste rouge des chiroptères menacés en Franche-Comté
2. Proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires en cas de destruction, d'altération ou de dégradation du milieu particulier (sites de reproduction et aires de repos)	• obligatoire pour les espèces menacées de la Liste Rouge franc-comtoise
	• conseillé pour les autres espèces (*sous réserve de maintenir un état de conservation favorable en Franche-Comté*)

En effet, le fait de répondre et/ou d'intervenir systématiquement sur l'ensemble des cas permet de découvrir des colonies d'espèces menacées ou de faciliter l'acceptation sociale d'une promiscuité parfois gênante.

Commission de Protection des Eaux de Franche-Comté - 3 rue Beauregard 25000 BESANCON
Tél : 03.81.88.66.71 - Fax : 03.81.80.52.40 - Mail : chiropteres@cpepesc.org

En revanche, la non-intervention de notre structure auprès de ces personnes (particuliers, office public HLM, gestionnaires de logements, communes, etc.) menacerait le travail accompli de plus de 20 années d'actions et de conservation en Franche-Comté.
Avec près de 2000 appels et/ou courriels reçus ces 6 dernières années, dont près d'un tiers ont sollicités des interventions, **c'est près de 100 sites de reproductions ou aires de repos sur lesquels nous intervenons annuellement**. L'absence de réponses aux sollicitations des particuliers, des gestionnaires ou des collectivités locales pourrait anéantir le travail mené depuis 1984 en Franche-Comté.

Notre proposition est de conseiller et/ou d'intervenir en négociant en premier lieu le maintien des sites de reproduction et/ou des aires de repos.

Dans les cas de cohabitation impossibles (colonie de chauves-souris dans doublure d'une chambre à coucher, problèmes d'odeur, dégradations liées à l'accumulation de guano dans un espace inaccessible, etc ...), nous conseillons alors et/ou mettons en œuvre des moyens ou systèmes pour éviter que la colonie ne revienne à cet endroit (suppression des accès après le départ de la colonie, écartement du volet, etc.) et nous pouvons aussi être amenés à intervenir et installer, hors période de mise bas et d'élevage des jeunes, des systèmes d'anti-retour au gîte, écartant ainsi toute manipulation d'individus et le stress inutile qu'occasionnerait une tentative de capture concernant l'ensemble d'une colonie.

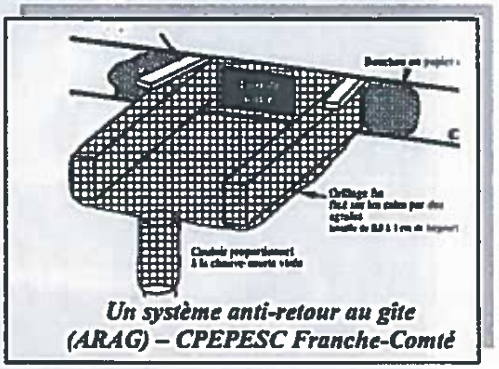

Un système anti-retour au gîte (ARAG) – CPEPESC Franche-Comté

Exemples d'interventions :

Pose de systèmes ARAG sur tuiles de rives au niveau d'un comble aménagé, face à l'occupation bruyante du faux-plafond d'une chambre chez un particulier à Colombe-lès-Vesoul (70).

Commission de Protection des Eaux de Franche-Comté - 3 rue Beauregard 25000 BESANCON
Tél : 03.81.88.66.71 - Fax : 03.81.80.52.40 - Mail : chiropteres@cpepesc.org

Intégration d'un gîte de substitution en façade d'immeuble à Besançon (25), avant colmatage des accès aux joints de dilatation et vides sanitaires qui permettaient à une colonie de Pipistrelles de rejoindre les cloisons intérieures donnant sur une chambre à coucher.

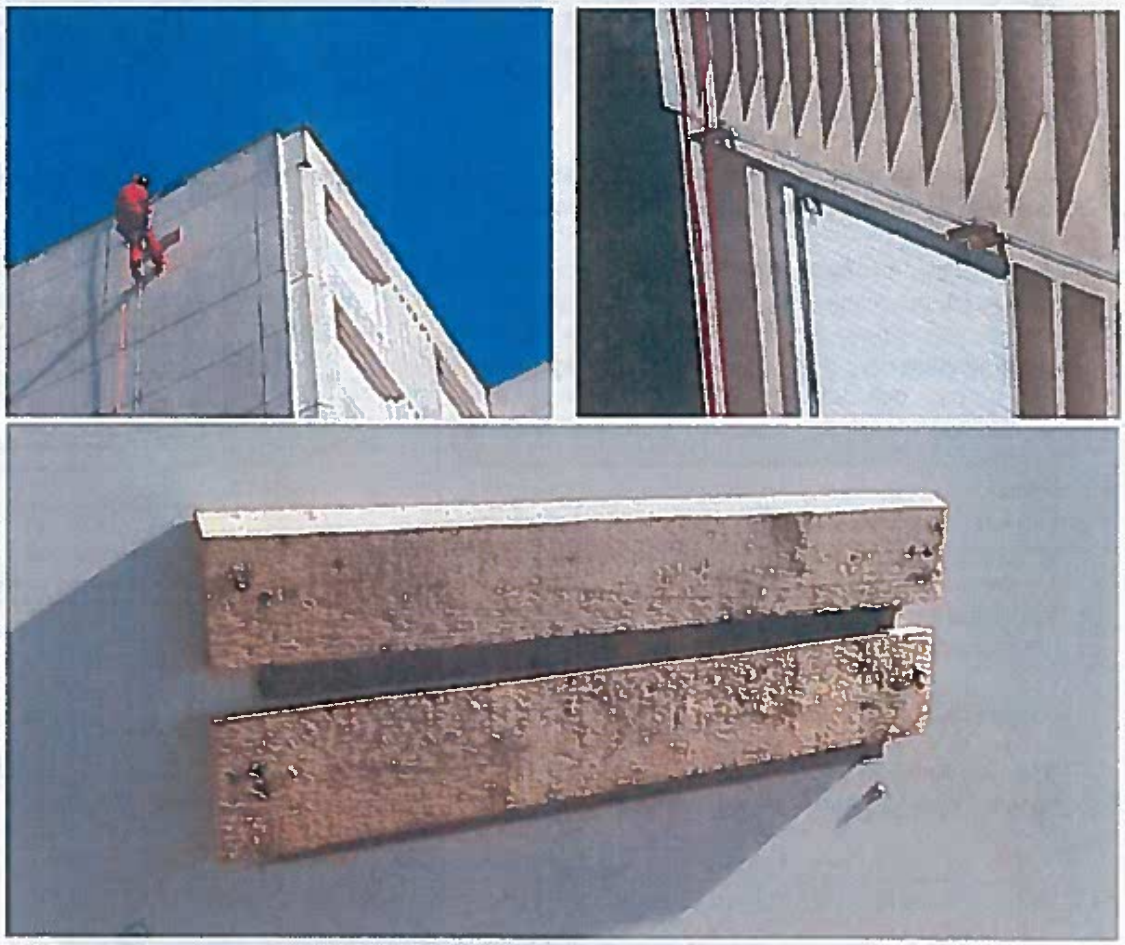

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Franche-Comté		
AVIS N°2009-05		
Date validation officielle : 24/07/2009	Objet : démarche de dérogation spécifique pour les chiroptères en Franche-Comté	Vote : Favorable

Examen par le Groupe de travail "Espaces et Espèces protégés" du CSRPN

Le groupe de travail, réuni le 3 avril 2008, a examiné la question des dérogations sur les espèces protégées et de leurs habitats (notamment pour les chiroptères). Une démarche globale de dérogation spécifique pour les chiroptères est présentée afin de prendre en compte les sites artificiels dans l'intérêt de la protection de ces espèces.

Examen par l'assemblée plénière du CSRPN

Lors de la séance plénière du 17 mars 2009, les membres du CSRPN ont entendu les conclusions de M. Sébastien Y. ROUE (animateur du groupe de travail),

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,

Vu la démarche globale spécifique pour les chiroptères liée aux autorisations de capture, sauvetages et conseils auprès de particuliers et/ou de collectivités proposée par la CPEPESC Franche-Comté,

Considérant que la démarche proposée :

- prend en compte le milieu artificiel (mine, tunnel, bâti, ouvrages d'art) en tant qu'habitat particulier représentant pour les chiroptères un intérêt vital pour assurer une partie de leur cycle biologique.
- vise à résoudre le problème posé par l'application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 rendant illégales toutes interventions (déplacement d'individus, intervention sur le gîte) dans les habitats artificiels, bâti humain en particulier,
- précise les conditions d'exécution de l'intervention ou les conseils ainsi que les mesures d'atténuation ou de compensation mises en œuvre en cas de nécessité dans l'intérêt de la protection des chiroptères et de leurs habitats.

Cet avis a été définitivement validé par voie électronique (demande d'avis en date du 9/07/2009).

Avis du CSRPN N° 2009-05

Le CSRPN valide à l'unanimité la démarche régionale permettant de solliciter l'autorisation du Conseil national de protection de la nature pour une dérogation spécifique relative aux chiroptères en complément et en conformité avec les textes réglementaires et recommandations des circulaires nationales.

Le Président du CSRPN

M. Michel CAMPY

METHODOLOGIE PROPOSEE

1. Réduire les nuisances en proposant des aménagements et/ou conseils	▪ prioritaire sur les espèces menacées de la Liste Rouge franc-comtoise
	Liste rouge des chiroptères menacés en Franche-Comté
2. Proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires en cas de destruction, d'altération ou de dégradation du milieu particulier (sites de reproduction et aires de repos)	▪ obligatoire pour les espèces menacées de la Liste Rouge franc-comtoise
	▪ conseillé pour les autres espèces (*sous réserve de maintenir un état de conservation favorable en Franche-Comté*)

DREAL Bourgogne Franche-Comté - 39-2018-03-16-002 - arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire altérer dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des captures, intervention et sauvetage de chiroptères réalisés par la CPEPESC

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2018-03-13-001

arrêté portant dérogation à l’interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d’espèces protégées d’amphibiens dans le cadre de l’inventaire d’amphibiens présents sur les sites Natura 2000 du Massif de la Serre et de la Forêt de la Chaux.

arrêté portant dérogation à l’interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d’espèces protégées d’amphibiens dans le cadre de l’inventaire d’amphibiens présents sur les sites Natura 2000 du Massif de la Serre et de la Forêt de la Chaux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces protégées d'amphibiens dans le cadre de l'inventaire d' amphibiens présents sur les sites Natura 2000 du « Massif de la Serre » et « Forêt de Chaux »

ARRETE N°

Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 7 février 2018 formulée par l'association Dole Environnement, en vue de la réalisation d'inventaires des amphibiens présents sur les sites Natura 2000 du « Massif de la Serre » et « Forêt de Chaux » ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place immédiat d'espèces protégées d'amphibiens ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour l'amélioration des connaissances ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er : Identité du bénéficiaire
Le bénéficiaire de la dérogation est l'association Dole Environnement, représentée par Marie BENEVISE.
Elle est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation
Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, pour les espèces d'amphibiens suivantes :
- Crapaud accoucheur, Sonneur à ventre jaune, Crapaud commun, Crapaud calamite, Rainette verte, Grenouille agile, Grenouille verte, Grenouille de Lesson, Grenouille rieuse, Grenouille rousse, Salamandre tachetée, Triton alpestre, Triton crêté, Triton palmé et Triton ponctué

à déroger aux interdictions de capture de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des inventaires d'amphibiens présents sur les sites Natura 2000 du « Massif de la Serre » et « Forêt de Chaux ».

Les captures doivent être suivies d'un relâcher immédiat sur place. Elles peuvent être réalisées manuellement, à l'aide d'épuisettes ou de nasses. Une source lumineuse (lampe frontale ou lampe torche) peut être utilisée.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 3 : Localisation
Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur les sites Natura 2000 du « Massif de la Serre » et « Forêt de Chaux » dans le département du Jura.

Article 4 : Conditions de la dérogation
La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Mesure de réduction - Protection sanitaire pour les amphibiens
Le bénéficiaire devra respecter le « Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature » annexé au présent arrêté.

Modalités de suivi
Les opérations d'inventaires feront l'objet d'un compte-rendu à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 décembre 2018.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :
- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;

- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation
La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2018 et permet la réalisation des activités visées à l'article 2.

Article 6 : Autres procédures
La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions
Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification
Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :
- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 12 : Exécution
M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :
- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'AFB du Jura,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 MARS 2018

Le Préfet ,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

3/3

Stéphane CHIPPONI

Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain

Rédaction : **Claude Miaud**[1]

avec le soutien financier de **l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse**

convention n° 2011-5519

[1] UMR 5175 Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive, laboratoire Biogéographie et Ecologie des vertébrés (EPHE), Montpellier, France

Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain

Claude Miaud

avec le soutien financier de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse

convention n° 2011-5519

Ce document doit être référencé comme suit : Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

Contexte :

L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies (ranaviroses) ou d'espèces végétales ou animales envahissantes.

Ce document doit permettre :

- De prévenir ou réduire les risques de transferts d'organismes pathogènes au sein et entre les populations amphibiens dans la nature,
- Permettre l'identification et amener une procédure appropriée lors de la découverte d'amphibiens morts ou malades dans la nature.

Quel lecteur pour ce document ?

Ce protocole est proposé pour tous les professionnels de l'environnement, chercheurs, gestionnaires d'espaces, naturalistes professionnels et amateurs, étudiants, etc., (appelés par la suite opérateurs de terrain) qui fréquentent les milieux aquatiques et en particulier réalisent des observations et/ou études sur les amphibiens.

Ce protocole devrait en particulier être diffusé auprès des professionnels et amateurs qui contactent et manipulent régulièrement des amphibiens sur le terrain.

L'objectif de ce document est aussi de faire la promotion de l'utilisation d'un protocole d'hygiène lors d'observations et d'études dans la nature. Ce protocole est susceptible de modifications au fur et à mesure des avancées de la connaissance sur les maladies des amphibiens, mais son application doit devenir une règle pour toute action qui nécessite la manipulation des amphibiens sur le terrain.

1 – Mise en œuvre générale sur le terrain

Les opérateurs de terrain qui travaillent sur les amphibiens et les manipulent fréquentent souvent plusieurs sites aquatiques. Il est donc nécessaire de définir les limites entre les sites fréquentés et prendre des mesures pour limiter la diffusion des pathogènes potentiels :

1. Si l'intervention est réalisée sur des sites où la présence de l'agent pathogène est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques, etc.), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

2. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ...), désinfecter régulièrement le matériel.

3. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette, etc.) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.

4. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer les chytrides et les ranavirus (alcool à 70 %, eau de javel). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur la plupart des agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon® ou du F10®. Le rejet de ces désinfectants dans l'environnement doit être limité. Le fabricant recommande l'élimination du Virkon par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant (www.dupont.com) et (http://www.meadowsah.com/home/f10-technical-information.html).

5. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (« un sac = un amphibien ») dans des sacs plastique à fermeture zip, boites plastiques, etc. afin de limiter les contacts et les risques de transmission de pathogène entre animaux.

2 – Définition d'un site

L'objectif du protocole d'hygiène est de limiter les risques de transmission des pathogènes, et une fréquence élevée de décontamination des matériels participe à cette limitation. Il faut cependant bien prendre en compte l'aspect faisabilité et appropriation du protocole par les opérateurs de terrain : un compromis entre effort de désinfection et risque de propagation doit être trouvé, et il repose sur la définition des limites des sites fréquentés.

En cas de connaissance de la présence de pathogène dans un (des) sites, il(s) devra(ont) faire l'objet d'une visite en fin de la session de terrain.

En cas de prospections dans des sites aquatiques proches (archipel de mares, marais, rivière, etc.) dans une même région, le matériel sera désinfecté par exemple à l'issu d'une demi-journée de terrain.

En cas de prospection entre des régions distantes (changement de bassin versant, etc.), le matériel devra être désinfecté au moment où les opérateurs de terrain quitte la région.

3 – Mise en œuvre du protocole de désinfection[1]

a) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparait. Nous recommandons de préparer une nouvelle solution lors de chaque session de terrain. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang (Le Virkon® disponible en sachet de poudre ou en pastille). Pour le **F10**, il existe des formules prêtes à l'usage en pulvérisateur. Sinon, préparer la solution suivant la recommandation de dilution du fabricant. Préférer la version F10FC, qui ne nécessite pas de rinçage.

b) En quittant un site et avant de se rendre sur un nouveau (voir le point 2), **nettoyer le matériel** (bottes, wadders, épuisette…) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

c) Pulvériser la solution de désinfectant sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et **laisser agir pendant 5 minutes** avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,…) peut être désinfecté par immersion dans le désinfectant ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70%. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que le désinfectant ne soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.

[1] Adapté de « Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'interventions sur le terrain » par T. Dejean, C. Miaud et D. Schmeller, 2009 pour la Société Herpétologique de France (lashf.fr)

d) Pulvériser du désinfectant sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

e) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

f) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

g) Au retour du terrain, placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle avant de le jeter. Les vêtements peuvent être désinfectés régulièrement par un lavage en machine à 60°C.

La transmission des pathogènes via les véhicules est peu probable. Si un véhicule a circulé dans des sites aquatiques peuplés par des amphibiens, une procédure de désinfection (pulvérisation de désinfectant) peut être appliquée.

4 – Liste du matériel nécessaire

- Brosse
- Pulvérisateur
- Virkon® (pastilles) ou F10 *(disponible notamment dans les cabinets vétérinaires)*
- Gants jetables non poudrés *(pour préparer la solution Virkon® et en cas de manipulation d'amphibiens)*
- Lingettes imprégnées d'alcool à 70° ou solution hydro-alcoolique (*disponibles en grandes surfaces et pharmacies*)
- Sacs plastiques jetables de différentes tailles (*à jeter à la fin de chaque campagne de terrain*)
- Bac plastique de stockage *(restant dans le véhicule et régulièrement désinfecté)*

(Si vous manquez de Virkon® ou F10 au cours de votre campagne de terrain, et que le produit n'est pas disponible localement, vous pouvez le remplacer par de l'alcool à 70°).

5 – Conduite à tenir en cas d'observation d'amphibiens maladies ou morts[2]

La connaissance sur les maladies des amphibiens passe par la collecte de données sur le terrain. Les amphibiens malades ou morts (sauf dans le cas de mortalités attribuées à une cause évidente comme la prédation ou l'écrasement sur les routes) devraient être collectés suivant un protocole standard :

5.1 Signes cliniques chez les amphibiens malades ou mourants

Il n'y a pas de signes cliniques spécifiques des infections à chytrides ou ranavirus. On peut lister :

- Sur l'apparence générale :
- Epiderme dorsal assombri, taché
- Epiderme dorsal rosâtre, rougeâtre
- Lésions cutanés (plaies)
- Gonflement des membres (postérieurs)
- Apparence amaigrie
- Infection des yeux

- Sur les comportements :
- Mouvements léthargiques des membres (postérieurs)
- Absence de comportement de fuite
- Exposition au jour pour des espèces nocturnes ou discrètes
- Faible ou absence de réaction si touché

5.2 Protocole de collecte et de stockage

L'usage de gants jetables est très recommandé lors de la manipulation d'amphibiens morts ou malades.

Les animaux doivent être maintenant et/ou stockés dans des récipients individuels.

Les individus morts doivent être conservés le plus au frais possible pendant la session de terrain, puis congeler.

Les animaux morts peuvent aussi être fixés sur le terrain à l'alcool 70° (min). Si possible, ouvrir l'animal et le placer dans un contenant d'un volume au moins égal à 10 fois le volume du spécimen.

Si beaucoup de spécimen sont récoltés, certains peuvent être fixés et d'autres congelés.

Les récipients utilisés doivent informer sur la date de prélèvement, le lieu, la date et l'identité du préleveur (et si possible ses coordonnées).

[2] Adapté de NSW National Parks and Wildlife Service (2001). Hygiene protocol for the control of disease in frogs. Information Circular Number 6. NSW NPWS, Hurstville NSW

Remerciements :

A l'ensemble des partenaires du programme Biodiversa (2009-2012) "Race" (coordinateur M. Fischer) pour leur implication dans les études sur les maladies des amphibiens d'Europe. L'ensemble des opérateurs de terrain qui alimentent la connaissance sur ces maladies par leur vigilance et leurs prélèvements sur le terrain.

Références :

DEJEAN T. MIAUD C. & M. OUELLET, 2007 - Proposition d'un protocole d'hygiène pour réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors d'intervention sur le terrain. ***Bulletin de la Société Herpétologique de France*** 122 : 40-48.

DEJEAN T., MIAUD C., OUELLET M., 2010 - La chytridiomycose : une maladie émergente des amphibiens. ***Bulletin de la Société Herpétologique de France*** 134 : 27-46.

FISHER MC, SCHMIDT BR, HENLE K, SCHMELLER DS, BOSCH J, AANENSEN DM, MIAUD C, GARNER TWJ, 2012. RACE: Risk assessment of chytridiomycosis to European Amphibian Biodiversity. ***FrogLog*** 101: 45-47.

MIAUD C., 2013 – Un champignon menace les amphibiens. Qu'avons-nous appris de la Chytridiomycose ? ***Le Courrier de la Nature*** 277 : 30-36.

MILLERIOUX M., DEJEAN T., MIAUD C. & ARTOIS M. 2012 - Les infections à Ranavirus chez les amphibiens. ***Bulletin de la Société Herpétologique de France*** 141: 23-46.

NSW National Parks and Wildlife Service (2001). Hygiene protocol for the control of disease in frogs. Information Circular Number 6. NSW NPWS, Hurstville NSW (www.npws.nsw.gov.au/wildlife/licence/frog.html).

VACHER J.P, C. MIAUD & T. DEJEAN, 2013 - Une nouvelle espèce pour la fonge d'Alsace : découverte de *Batrachochytrium dendrobatidis* Longcore, Pessier & Nichols, 1999 (Fungi: Rhizophydiales), champignon parasite des Amphibiens. ***Bulletin de la Société d'Histoire Naturelle et d'Ethnographie de Colmar*** 71 : 39-48.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2018-03-16-001

suspension de la dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à M PAQUETTE Jean-Louis le 25 mars 2016.

suspension de la dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à M PAQUETTE Jean-Louis le 25 mars 2016.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

SUSPENSION DE LA DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON DE GRENOUILLES ROUSSES
attribuée à
M. PAQUETTE Jean-Louis le 25 mars 2016

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté délivré par le Préfet du Jura le 25 mars 2016 à M. PAQUETTE Jean-Louis et portant autorisation de production et de commercialisation d'un effectif limité à 1000 Grenouilles rousses (*Rana temporaria*) ;

Vu les surveillances et le contrôle réalisés par l'ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) entre le 11 et le 21 mars 2017 ayant conduit à la constatation des faits suivants :

- capture et destruction d'une espèce protégée le Crapaud commun (*Bufo bufo*) ;
- pêche de Grenouilles rousses (*Rana temporaria*) sur une autre parcelle que celle autorisée par l'arrêté du 25 mars 2016 ;
- capture d'environ 3500 Grenouilles rousses en 2017 alors que le quota autorisé est de 1000 spécimens ;

Considérant que les faits relevés et portés à notre connaissance via les services de l'ONCFS, constituent un manquement aux conditions d'octroi de l'autorisation fixées notamment aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 sus-visé ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.411-12 du code de l'environnement la dérogation peut être suspendue ou révoquée en cas de non-respect de ses conditions d'exécution fixées par l'arrêté préfectoral ;

Considérant ainsi que les conditions de suspension de l'autorisation de production et de commercialisation de spécimens de Grenouilles rousses (*Rana temporaria*), comme cela est prévu à l'article R411-12 du code l'environnement, se trouvent ici réunies ;

Considérant que le Crapaud commun est mâture à l'âge de 3 ans et qu'une période de non-intervention dans le plan d'eau équivalente à un cycle reproductif complet permettra à cette population d'espèce protégée impactées par les prélèvements illégaux de M. PAQUETTE Jean-Louis de se reconstituer ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Suspension de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 25 mars 2016

La dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 portant autorisation de production et de commercialisation d'un effectif limité à 1000 Grenouilles rousses (*Rana temporaria*) à M. PAQUETTE Jean-Louis, demeurant Les Petits Quartiers 39110 LEMUY, par arrêté préfectoral du 25 mars 2016 est suspendue pour une durée de 3 ans.

Article 2 : Entrée en vigueur de la suspension

La suspension mentionnée à l'article premier prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

A compter de cette date et pendant une durée de 3 ans, Monsieur PAQUETTE Jean-Louis n'est donc plus autorisé à prélever, capturer, transporter, utiliser des Grenouilles rousses.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.
Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires du Jura ;
- M. le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Lons-le-Saunier, le 16 MARS 2018

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2018-03-21-001

A20180321 Délimitation zone d'attente

Arrêté portant délimitation de la zone d'attente de l'aéroport de Dole-Tavaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRÊTÉ PORTANT DÉLIMITATION DE LA ZONE D'ATTENTE DE L'AÉROPORT DE DOLE-TAVAUX

Arrêté n° DSC-SIDPC-20180321-001

LE PREFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et notamment son article 2, paragraphe 8, fixant la liste des points de passage frontalier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L 221-1 et suivants, et R 221-1 et suivants ;

Vu le code frontières Schengen, et en particulier son article 7,3 b et c relatifs aux contrôles effectués à la sortie de l'espace Schengen ;

Vu la décision du 02 novembre 2017 (NOR : INTV1727715S), établissant la liste des points de passage frontaliers aériens français ;

Vu l'arrêté n° 2014364-0001 du 30 décembre 2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Dole-Tavaux ;

Considérant que l'aéroport de Dole-Tavaux figure sur la liste des points de passage frontaliers aériens de la France ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions, en application de l'article L 221-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de créer dans son emprise une zone d'attente ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

ARRÊTE :

Article 1er : Une zone d'attente est créée dans l'emprise de l'aéroport de Dole-Tavaux.

Article 2 : Elle comprend la zone de l'aéroport qui s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes.

Article 3 : Elle s'étend aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre, soit dans le cadre de la procédure en cours, soit en cas de nécessité médicale.

Article 4 : Le fonctionnement de la zone d'attente de l'aéroport de Dole-Tavaux est placé sous la responsabilité de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Besançon.

Article 5: Le directeur des services du cabinet de la préfecture du Jura, le directeur zonal de la police aux frontières de Metz, le directeur régional des douanes et des droits indirects de Besançon, le gestionnaire de l'aéroport de Dole-Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-saunier le 21 mars 2018.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-03-19-022

Arrêté portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, Directeur Départemental des Territoires

Arrêté portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, Directeur Départemental des Territoires

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'EXPERTISE JURIDIQUE

Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE
à Monsieur Jacky ROCHE,
directeur départemental des territoires

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code des transports ;

Vu le règlement (CE) n° 1782-2003 du Conseil de l'Union Européenne du 29 septembre 2003 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'environnement, ratifiée par la loi du 16 juillet 2013 ;

Vu le décret n° 90-302 du 4 avril 1990 modifiant le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fondement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'Équipement et des directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt dans 47 départements au 1er janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

PRÉFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 -
✉ : prefecture@jura.gouv.fr-Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 18 avril 2014 portant nomination de Monsieur Jacky ROCHE directeur départemental des territoires du Jura, à compter du 28 avril 2014 ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2013 modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Préfet de région Franche-Comté n° 2010-284-0003 du 11 octobre 2010 portant délégation de signature aux Préfets des départements du Jura et du Territoire de Belfort dans le cadre du Fonds européen pour la pêche (FEP) ;

Vu la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'Équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'État, en date du 1er octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie (DDAF) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-12-28-02 du 28 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura au 1er janvier 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : A l'exception des correspondances avec les élus parlementaires, les administrations centrales, sauf d'administration courante, délégation de signature est donnée à **M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura,** à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1 – ADMINISTRATION GENERALE

a) Personnel

Tous les actes concernant la personne à gestion déconcentrée placée sous l'autorité du directeur départemental des territoires et relevant de sa compétence, notamment :

a) l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;

b) l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de maladie grave et des congés de longue durée ;

c) l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;

d) le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;

e) l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;

f) l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;

g) l'avertissement et le blâme ;

h) l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;

i)l'établissement et la signature des cartes d'identité des fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

j) l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;

k) les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

b) Responsabilité civile

A1b1	Règlements amiables des dommages ;	Circ. N° 90.05 du 1.02.90
b2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation ;	Arr. du 9.03.89

c) Action devant les tribunaux

A1c1	Présentation d'observations écrites, représentation aux audiences et présentation d'observations orales devant les tribunaux chargés de statuer sur l'application des textes relevant des compétences de la DDT.	

d) Marchés publics

A1d1	Toutes procédures de passation des marchés publics relevant du pouvoir adjudicateur.	

2 – ROUTES ET CIRCULATION

2-1 / gestion et conservation du domaine public routier

A2a1	Approbation d'opérations domaniales : code de la voirie routière – remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles.	Code général des propriétés des personnes publiques article L.3211-1 article R.3211-1
a2	Convention de gestion pour le réseau routier national d'intérêt local non transféré à la DIR Est	
a3	Convention d'occupation précaire	Code général des propriétés des personnes publiques

2-2 / exploitation des routes

A2b1	Réglementation de la circulation : - délivrance des autorisations spéciales de circulation sur autoroute pour le personnel et le matériel non immatriculé autre que ceux appartenant aux parcs de police ou de gendarmerie et service de lutte contre l'incendie ;	Code de la route
b2	Dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules PL les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 h jusqu'à 22 h les dimanches et jours fériés ;	Code de la route
b3	Dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules transportant des matières dangereuses les dimanches et jours fériés de 0 à 24 h ainsi que les samedis et veilles de jours fériés à partir de 12 h ;	Arr. interm. Modifié du 10.01.74
b4	Interdiction ou réglementation de circulation sur le réseau routier concédé ;	Code de la route
b5	Interdiction ou réglementation de la police de la circulation sur le réseau routier national d'intérêt local non transféré à la DIR Est ;	
b6	Mesures de police de la circulation sur le réseau national, justifiées par des situations d'intempéries ;	Code de la route
b7	Décision de réaliser des enquêtes de circulation (tous réseaux).	Code de la voirie routière
b8	Avis sur les arrêtés de police de la circulation sur les voies à grande circulation	

2-3 / éducation routière

A2c1	Actes relatifs aux agréments des écoles de conduite et aux autorisations d'enseigner (actes préparatoires des agréments et autorisations, courriers divers, ...), à l'exclusion des procédures de retrait ou de suspension	Arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement.... Arrêté du 8 janvier 2011 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner ...
c2	Actes ayant trait au contrôle pédagogique et administratif des centres de sensibilisation à la sécurité routière	Arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions

		d'exploitation des établissements... Arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière
c3	Actes ayant trait à la police des examens	Arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire
c4	Actes relatifs aux agréments des Centres de Formation des Moniteurs (CFM)	Arrêté du 12 avril 2016
c5	Attestation Temporaire et Restrictive d'Exercice (ATRE)	Arrêté du 13 avril 2016
c6	Actes ayant trait à la mise en place et aux missions du comité de pilotage du service public de l'éducation routière et du permis de conduire	Arrêté du 21 juillet 2016
c7	Actes ayant trait au dispositif « Permis à 1euro par jour »	Arrêté du 30 juin 2016
c8	Actes concernant l'externalisation de l'épreuve théorique générale du permis de conduire	

2-4 / remontées mécaniques

A2d1	Arrêté approuvant les règlements de police particuliers, les règlements d'exploitation particuliers et les plans d'évacuation des remontées mécaniques.	Décret n° 87-815 du 5 octobre 1987
d2	Avis du Préfet sur les demandes d'autorisation d'exécution des travaux et de mise en exploitation des appareils de remontées mécaniques	- d° -

3 – PARTICIPATION DU PUBLIC

A3a1	- Note de présentation du projet et ses objectifs - modalités de la participation du public - note de synthèse des observations du public	Loi du 27 décembre 2012 Ordonnance du 5 août 2013 Code de l'environnement : article L.120-1 et suivants

4 – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

A4a1	Actes d'administration du domaine public fluvial relatifs aux délégations ci-dessous	Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
A4a2	Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire	R2122-1 à R2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
A4a3	Arrêté pour travaux et prises d'eau	L 2124-8 du CGPPP
A4a4	Convention de superposition d'affectation	L 2123-7 du CGPPP

A4a5	Actes techniques de délimitation du domaine public fluvial	L 2111-7 à L2111-13 du CGPPP
A4a6	Actes techniques de délimitation de la servitude de marche-pied	L 2131-2 et L 2131-3 du CGPPP
A4a7	Arrêté d'autorisation de mouillages et de mises à l'eau	L2124-13 et L 2124-14 du CGPPP L2125-8 du CGPPP L 2127-3 du CGPPP R 2124-58 du CGPPP
A4a8	Conservation du domaine public fluvial	L 2132-5 à L 2132-10 du CGPPP L 2132-16 et L 2132-17, L2132-21 du CGPPP L2132-23 et L 2132-24 du CGPPP

5 – POLICE DE LA NAVIGATION

A5a1	Actes d'administration de la police de la navigation relatifs aux délégations ci-dessous	Code des transports
A5a2	Arrêté d'autorisation de manifestations sur les eaux intérieures	R4241-88 du code des transports
A5a3	Arrêté dérogatoire aux arrêtés portant règlement particulier de police de la navigation sur les plans d'eau de Blye, Vouglans, et sur la rivière Ain entre les retenues de Vouglans et Saut-Mortier	Arrêté n°2014-212-0008 (Blye) Arrêté n°2014-212-0006 (Vouglans) Arrêté n°2014-212-0007 (Ain de Vouglans à Saut-Mortier)

6 – POLICE DE L'EAU

A6a1	6a1Actes relatifs à la police et conservation des eaux	Code de l'environnement L 215-7
A6a2	Révocation ou modification des autorisations d'établissement d'ouvrages ou d'usine	Code de l'environnement L 215-10
A6a3	Mise en demeure des exploitants ou propriétaires en cas de méconnaissance des articles L211-2, L211-3, L211-5, L211-7, L211-12 du II de l'article L212-5-1 et des articles L214-1 à L214-9, L214-11 à L214-13, L214-17, L214-18, L215-14 et L215-15 du code de l'environnement ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, prescription des contrôles, suspension de l'exploitation des installations ou ouvrages, de la réalisation des travaux ou de l'exercice des activités jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prise des mesures conservatoires Mise en demeure de régulariser les installations ou ouvrages exploités ou les travaux ou activités réalisées sans avoir fait l'objet d'une autorisation ou de la déclaration requise par l'article L214-3 du code de l'environnement	Code de l'environnement L171-1 et suivants L216-3 et suivants
A6a4	Commissionnement des fonctionnaires et agents pour l'application des articles L216-3 à L216-5 du code de l'environnement (police de l'eau)	Code de l'environnement L172-1 et suivants
A6a5	Arrêté de mise à jour ou d'abrogation des anciens règlements ou usages locaux relatifs à l'entretien régulier des cours d'eau	Code de l'environnement L215-15
A6a6	Autorisation de dérivation pour les collectivités publiques des eaux non domaniales superficielles ou souterraines	Code de l'environnement L215-13
A6a7	Circulation des embarcations à moteur sur les cours d'eau non domaniaux	Code de l'environnement L214-13
A6a8	Autorisation environnementale :	Code de l'environnement
	Accusé de réception du dépôt du dossier	R181-16
	Demande de compléments ou de régularisation	R181-16
	Décision de rejet motivé avant mise à l'enquête publique	R181-34
	Courrier de saisine de la préfecture pour mise à l'enquête publique	R181-35
	Demande d'observations au pétitionnaire sur le projet d'arrêté	R181-40
	Arrêté portant autorisation environnementale	R181-41

	Arrêté de prescriptions complémentaires à autorisation environnementale (R181-45 et 46), y compris règlements d'eau et arrêtés portant sur des installations existantes bénéficiant déjà d'un droit (R214-53, R214-18-1)	R181-45 et R181-46, R214-53 R214-18-1
	Arrêté de transfert du bénéfice d'une autorisation environnementale	R181-47
	Arrêté de prolongation ou de renouvellement d'autorisation environnementale	R181-49
A6a 9	Autorisation « IOTA unique » :	Décret 2014-751
	Accusé de réception du dépôt du dossier	article 6
	Demande de compléments ou de régularisation	article 7
	Décision de rejet motivé avant mise à l'enquête publique	article 7
	Courrier de saisine de la préfecture pour mise à l'enquête publique	article 7
	Arrêté de prolongation de la durée d'instruction	article 7
	Demande d'observations au pétitionnaire sur le projet d'arrêté	article 15
	Arrêté portant autorisation	article 16
A6a 10	Déclaration :	Code de l'environnement
	Demande de compléments	R214-33
	Récépissé de déclaration	R214-33
	Demande de précisions postérieure au récépissé	R214-35
	Demande d'observations au pétitionnaire sur un projet de prescriptions	R214-35
	Arrêté d'opposition à déclaration	R214-36
	Accord sur déclaration	R214-33
	Arrêté de modification des prescriptions applicables à une installation soumise à déclaration, y compris règlements d'eau et arrêtés portant sur des installations existantes bénéficiant déjà d'un droit.	R214-39 R214-53 R214-18-1
	Arrêté de transfert du bénéfice d'une déclaration	R214-40-2
A6a1 1	Déclaration d'intérêt général :	Code de l'environnement

	Courrier de saisine de la préfecture pour mise à l'enquête publique	R214-89
	Demande d'observations au pétitionnaire sur le projet d'arrêté	R214-94
	Arrêté portant déclaration d'intérêt général (R214-95), y compris le cas où il est associé à une autorisation environnementale ou une déclaration	R214-95 R214-99 R214-101
A6a 12	Arrêté portant agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement collectif	Code de l'environnement R211-25 à R211-45
A6a 13	Proposition et notification de transaction pénale pour les infractions à la police de l'eau	Code de l'environnement L216-14 R216-15 à R216-17

7 – PECHE

A7a1	Autorisation de pêches extraordinaires ;	Code de l'environnement : article L.436-9
a2	Établissement et notification des cahiers des charges fixant les clauses et conditions générales de la location du droit de pêche de l'Etat, décisions de mise en réserve, établissement de la liste des lots et fixation des clauses et conditions particulières d'exploitation de chaque lot dans les eaux du domaine public fluvial ;	Code de l'environnement : articles L.435-1, R.435-2, R.435-10, R.435-16 et R.435-17
a3	Agrément des associations de pêche et protection du milieu aquatique, de leurs présidents et trésoriers, contrôle de l'utilisation de leurs ressources et du respect de leurs obligations statutaires ;	Code de l'environnement : articles L.434-3, R.434-26, R.434-27 et R.434-28
	Approbation des statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, contrôle de l'utilisation de ses ressources et du respect de ses obligations statutaires, contrôle de l'élection de son conseil d'administration ;	Code de l'environnement : articles L.434-3, R.434-29, R.434-30 et R.434-32-1
a4	Autorisation d'organisation des concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie ;	Code de l'environnement : article R.436-22
a5	Création de réserves temporaires de pêche (d'une durée de 1 à 5 ans) ;	Code de l'environnement : articles R.436-73 et R.436-74
a6	Arrêtés règlementant la pêche en eau douce dans le département	Code de l'environnement L.436-4 à 16 R.436-6 à 42 et R.436-69
a7	Déclaration des droits sur des plans d'eau existant au 30 juin 1984 ;	Code de l'environnement: L.431-7 et 8 articles R.431-35 à R.431-37
a8	Propositions et notifications des transactions pénales pour les infractions à la police de la pêche.	Code de l'environnement : articles L.437-14 et R.437-6
a9	Licences individuelles de pêche amateur	Code de l'environnement
a10	Autorisation en tout temps de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le	Code de l'environnement article L.436-9

	sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques	
a11	Baux de pêche sur le domaine public fluvial	Code de l'environnement article L.430-1 à L.438-2 et R.431-1 à R.437-13

8 – FORETS / PASTORALISME

A8a1	Réglementation de l'emploi du feu dans les forêts et à moins de 200 mètres de celles-ci ; réglementation de l'incinération des végétaux	Code forestier R131-2
A8a2	Tous les actes relatifs à la demande d'autorisation de défrichement	Code forestier L214-13 L261-12 et suivants L341-1 et suivants
A8a3	Décisions relatives à la création et au fonctionnement des associations syndicales autorisées de propriétaires	Ordonnance du 1er juillet 2004 décret 2006-504 du 3 mai 2006
A8a4	Tous les actes relatifs aux associations foncières pastorales et aux groupements pastoraux	Code rural L135-1 et suivants R135-2 et suivants L 113-3 R113-1 et suivants Code forestier
A8a5	Approbation des règlements de pâturage communaux en montagne	R142-14 et suivants
A8a6	Tous les actes relatifs aux aides au pastoralisme et aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation mise en œuvre dans le cadre du dispositif intégré en faveur du pastoralisme	
A8a7	Tous les actes relatifs aux groupements forestiers et aux groupements pastoraux	Code forestier L331-1 et suivants R331-5
A8a8	Tous les actes relatifs au Fonds Forestier National (FFN)	
A8a9	Tous les actes relatifs au régime forestier	Code forestier L211-1

A8a10	Tous les actes relatifs aux aides forestières	
A8a11	Tous les actes relatifs à la santé des forêts	Code rural L251-4 à L251-11 L251-20 à L252-4
A8a12	Tous les actes relatifs à l'autorisation des coupes	Code forestier L124-5

9 – CHASSE

A9a1	Interdiction pour un période n'excédant pas un mois de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente, du colportage de certaines espèces de gibier	Code de l'environnement L424-12
A9a2	Autorisation individuelle et exceptionnelle pour capturer le lapin avec bourses et furets dans les départements où il n'est pas classé nuisible	Arrêté ministériel du 3 avril 2012
A9a3	Suspension de tout ou partie du département de l'exercice de la chasse pendant une période de 10 jours, soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier, en cas de calamités, incendie, inondations, gel prolongé	Code de l'environnement R424-3
A9a4	Autorisation de destruction individuelle ou collective des animaux classés nuisibles	Code de l'environnement L427-6
A9a5	Arrêtés préfectoraux relatifs à l'ouverture et à la fermeture et aux modalités de chasse	Code de l'environnement L424-2 R424-5 à R424-9
A9a6	Plan de chasse :	
	- arrêtés préfectoraux portant attribution de plans de chasse individuels	Code de l'environnement L425-1 R425-8
	- arrêtés préfectoraux fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour chacune des espèces soumises à plan de chasse	Code de l'environnement R425-2
A9a7	Autorisation d'entraînement, concours et épreuve de chien de chasse	Code de l'environnement L420-3 L424-1 arrêté ministériel du 21 janvier 2005
A9a8	Tous les actes relatifs à la tutelle au titre du code de l'environnement, et au fonctionnement des Associations Communales de Chasse Agréées (A.C.C.A)	Code de l'environnement L422-2 à L422-27

	et Associations Intercommunales de Chasse Agrées (A.I.C.A).	et R422-1 à R422-91
	Contrôle de la fédération départementale des chasseurs au titre de l'exécution des missions de service public auxquelles elle participe	Code de l'environnement L421-10
	Tous les actes afférents à la nomination et à l'exercice de l'autorité hiérarchique sur les lieutenants de louveterie	Code de l'environnement L427-1 R427-1
A9a9	Arrêtés portant constitution et désignation des membres des commissions spécialisées	
	- en matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures, aux récoltes agricoles et aux forêts	Code de l'environnement R421-31
	- relatives aux espèces d'animaux classés nuisibles	
A9a10	Agrément des piégeurs	Code de l'environnement R427-16
A9a11	Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour effectuer des comptages et captures d'animaux	Article 11 bis de l'arrêté ministériel du 1er août 1986
A9a12	Autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol	Code de l'environnement L412-1 arrêté ministériel du 10 août 2004
A9a13	Arrêtés préfectoraux portant autorisations exceptionnelles de captures définitives de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement	Code de l'environnement R422-87
A9a14	Autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et autorisations de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants dont la chasse est autorisée	Code de l'environnement L424-11 arrêté ministériel du 7 juillet 2006
A9a15	Arrêté préfectoral fixant le nombre maximal d'animaux d'une ou plusieurs espèces qu'un chasseur est autorisé à prélever pendant une période déterminée pour un territoire donné	Code de l'environnement L425-14 R425-19
A9a16	Etablissement d'élevage, de vente, de transit des espèces de grand gibier dont la chasse est autorisée : autorisation d'ouverture, certificat de capacité	Code de l'environnement R413-24 et suivants
A9a17	Tous les actes relatifs aux droits de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial :	Code de l'environnement L422-13 L424-6, D422-97 à D422-113

10 – ENVIRONNEMENT

A10a1	Autorisation de commercialisation et de capture de grenouille rousses	Code de l'environnement L411-1
A10a2	Mise en œuvre de l'article L411-1 et des articles L332-1 à L332-8 du code de l'environnement. Préparation et instruction technique des dossiers d'espaces protégés	Arrêté ministériel du 17 décembre 1987
A10a3	Tous les actes relatifs à la mise en œuvre des procédures d'indemnisation des dommages causés par les grands prédateurs aux troupeaux domestiques et à l'utilisation des crédits d'urgence « loup »	
A10a4	Dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement	Code de l'environnement R411-6
A10a5	Arrêtés fixant les mesures de conservation des biotopes des espèces protégées	Code de l'environnement L411-15 et suivants
A10a6	Autorisations de destruction du grand cormoran	Code de l'environnement R411-6
A10a7	Délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées au 1°, 2° et 3° de l'article L411-1 (préservation du patrimoine biologique) lorsqu'elles relèvent de la compétence du Préfet du département	Code de l'environnement L411-2
A10a8	Autorisations spéciales mentionnées au II de l'article R411-20 du code de l'environnement	Code de l'environnement L411-21-II
A10a9	Tous les actes relatifs à l'attribution d'aides de l'État et de l'Europe (FEADER et FEP) accordées dans le cadre de la mise en œuvre du réseau Natura 2000	
A10a10	Site Natura 2000 : autorisation préfectorale arrêtant la composition du comité de pilotage et approuvant de document d'objectif (docob), note rendant le docob opérationnel	Code de l'environnement L414-2
A10a11	Site Natura 2000 : consultation des communes et EPCI sur les projets de périmètre de site et transmission du projet au ministre	Code de l'environnement L414-3
A10a12	Arrêté préfectoral fixant les secteurs de présence avérée du Castor d'Eurasie et de la Loutre.	Arrêté ministériel du 2 septembre 2016 Article 4

A10a13	Avis, réception de dépôt, courrier d'information, arrêtés, procès-verbaux relatifs à l'implantation de dispositifs publicitaires	Code de l'environnement Livre IV – Titre VII – Chapitre 1er
A10a14	Tous les actes relatifs aux dérogations aux règles d'implantation de dispositifs d'assainissement des eaux usées collectifs ou non dans le cadre de l'arrêté du 21 juillet 2015, y compris la décision de dérogation	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015
A10a15	Arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques	Code de l'environnement L125-5 R125-23 à R125-27
A10a16	Dérogation à l'interdiction de brûlage au titre de la prophylaxie ou la lutte contre les plantes invasives	Arrêté préfectoral Brûlage n°2017-04-18-001 Article 4
A10a17	Dérogation à l'interdiction de brûlage du 15 février au 30 septembre à moins de 200m des bois, forêts et terrains assimilés	Arrêté préfectoral Brûlage n°2017-04-18-001 Article 8
A10a18	Autorisation de brûlage de végétaux sur pied pour les exploitants agricoles du 1er octobre au 14 février à plus de 200 m des bois, forêts et terrains assimilés	Arrêté préfectoral Brûlage n°2017-04-18-001 Article 13

11 – CERTIFICAT DE PROJET

A11a1	Accusé de réception, consultations et transmission des demandes associées	Ordonnance n° 2017-80 et décret n° 2017-81 du 20/03/2014 relatifs à l'évaluation environnementale

12 – CONSTRUCTION / LOGEMENT

12 – a / Logement

A12a1	Décisions de financement relatives aux prêts locatifs aidés (PLUS – PLAI – agréments PLS) à la PALULOS, à la qualité du service rendu et aux démolitions, et dispositifs particuliers d'aide à l'accession sociale à la propriété ;	Code de la construction et de l'habitation

a2	Décisions relatives au conventionnement ;	- d° -
a3	Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux ;	- d° -
a4	Autorisation de démolition et de vente du patrimoine HLM ;	- d° -
a5	Dérogation aux plafonds de ressources HLM ;	- d° -
a6	Agrément au titre du 1/9ème de la participation des employeurs à l'effort de construction ;	- d° -
a7	Autorisation de financement direct (modalités de la participation des employeurs à l'effort de construction) ;	- d° -
a8	Convocation, ordre du jour, préparation et notification des décisions de la commission départementale de conciliation ;	- d° -
a9	Saisine des bailleurs pour la recherche de logements et notifications des propositions aux demandeurs déclarés prioritaires par la commission de médiation ;	- d° -

12 – b / Commissions d'accessibilité

A12b1	Convocation, ordre du jour, préparation et notification des décisions liées aux commissions d'accessibilité (départementale et d'arrondissements) et tout autre document lié au fonctionnement de ces commissions.	
b2	Décisions d'approbation, ou de refus d'agendas d'accessibilité programmée et tout acte lié à la procédure d'instruction.	
b3	Décisions d'approbation ou refus des demandes de dérogation aux règles d'accessibilité et tout acte lié à la procédure d'instruction.	

13 – AMENAGEMENT FONCIER, URBANISME DE PLANIFICATION ET DROIT DES SOLS

13 – 1 / Aménagement foncier

a) Aménagement foncier rural (achèvement des opérations ordonnées avant le 31 décembre 2005 exclusivement)

A13a1	Arrêtés instituant, constituant et modifiant les commissions communale et intercommunale d'aménagement foncier ;	Code rural : articles L.121-2 à L.121-4
a2	Arrêté de prise de possession provisoire ;	Code rural : article L.123-10
a3	arrêtés de modification du périmètre d'aménagement foncier ;	
a4	arrêtés de modification de limite communale dans le cadre d'un aménagement foncier ;	Code rural
a5	arrêtés de distraction de parcelles du périmètre d'une association foncière.	

b) Associations foncières

A13b1	Arrêtés de constitution, de renouvellement et de dissolution des associations foncières créées à l'occasion des opérations d'aménagement foncier ;	Code rural : articles R.133-1 et R.133-9

c) Z.A.C.

A13c1	Instruction des projets de création de Z.A.C.	Code de l'urbanisme

13 – 2 / Urbanisme de planification

d) Urbanisme de planification

A13d1	Tout acte et décision concernant l'urbanisme de conception et de planification sauf : - Arrêtés de délimitation des périmètres de SCoT - Arrêtés d'approbation des cartes communales, - Arrêtés d'approbation de création des zones d'aménagement différé (ZAD), - Arrêtés d'approbation de création des zones d'aménagement concerté (ZAC), - Arrêtés conjoints de DUP et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, - Arrêtés de mise à jour des documents d'urbanisme à l'initiative de l'Etat, - Arrêtés d'autorisation de lotir, - Notification des porter à connaissance (PAC) et des avis de l'Etat pour l'élaboration des documents d'urbanisme.	Code de l'urbanisme

13 – 3 / Droit des sols

e) Déclaration préalable

A13e1	Lettre d'envoi au maire d'une décision de déclaration préalable, sauf avis divergent ou lorsque le ministre de la culture fait usage de son pouvoir d'évocation.	Code de l'urbanisme
e2	Lettre indiquant au pétitionnaire : • la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande ; • la modification du délai de droit commun, suite à des consultations ou prolongation de ce délai, dans le cas de dossiers incomplets.	Code de l'urbanisme
e3	Lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation de non opposition à la déclaration préalable ;	Code de l'urbanisme
e4	Lettre d'envoi au maire, d'une décision de rejet considérant que le pétitionnaire n'a pas produit les pièces demandées (cf. A10d2) ;	Code de l'urbanisme
e5	Décision des déclarations préalables sauf avis divergents (article R.422.2) ;	Code de l'urbanisme
e6	Avis conforme concernant les communes compétentes dont le dossier est en zone non couverte par un document d'urbanisme (article L.422-5)	Code de l'urbanisme

f) Permis de construire, d'aménager ou de démolir

A13f1	Lettre d'envoi au maire d'une décision de permis, sauf avis divergent ou lorsque le ministre de la culture fait usage de son pouvoir d'évocation.	Code de l'urbanisme
f2	Lettre indiquant au pétitionnaire : • la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande ; • la modification du délai de droit commun suite à des consultations ou prolongation de ce délai, dans le cas de dossiers incomplets.	Code de l'urbanisme
f3	Lettre indiquant au pétitionnaire : • que son dossier fait l'objet d'une prolongation exceptionnelle de délai, suite à un recours autorisé.	Code de l'urbanisme

f4	Lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation précisant que l'opération fait l'objet d'un permis tacite depuis telle date.	Code de l'urbanisme
f5	Lettre d'envoi au maire d'une décision de rejet considérant que le pétitionnaire n'a pas produit les pièces demandées (cf. A5e2).	Code de l'urbanisme
f6	Décision de permis de construire, d'aménager ou de démolir sauf avis divergents (article R.422-2).	Code de l'urbanisme
f7	Avis conforme concernant les communes compétentes dont le dossier est en zone non couverte par un document d'urbanisme (L.422-5)	Code de l'urbanisme
	g) Certificat d'urbanisme	
A13g1	Lettre d'envoi au maire d'une décision de certificat d'urbanisme, sauf avis divergent.	Code de l'urbanisme
g2	Lettre indiquant au pétitionnaire : • la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande.	Code de l'urbanisme
g3	Décision de certificat d'urbanisme sauf avis divergents (article R. 422.2)	Code de l'urbanisme
	h) Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)	
A13h1	Lettre d'envoi au maire d'une proposition de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.	Code de l'urbanisme
h2	Lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation de non contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.	Code de l'urbanisme
	i) Remontées mécaniques et aménagement du domaine skiable	
A13i1	Délivrance de l'autorisation d'exécution des travaux (remontées mécaniques).	Décret 87-815 du 5 octobre 1987
i2	Délivrance de l'autorisation de mise en exploitation des appareils de remontées mécaniques.	- d°-
i3	Délivrance de l'autorisation d'aménagement des pistes de ski alpin.	- d° -
i4	Lettre demandant au pétitionnaire des pièces complémentaires ou un (des) exemplaire(s) du dossier.	- d° -
i5	Lettre indiquant au demandeur la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée et l'avisant que si aucune décision ne lui a été notifiée avant cette date, ladite lettre vaudra autorisation tacite (et lui précisant dans quelle limite).	- d° -
i6	Lettre modifiant le délai fixé en application de l'article R 423.23.	- d° -
	j) Droit de préemption	
A13j1	Zones d'aménagement différé. Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.	

La délégation est donnée pour toutes les décisions énumérées ci-dessus, sauf dispositions contraires du Code de l'urbanisme.

14– ECONOMIE AGRICOLE

A14a1	Délivrance des autorisations de monte publique des animaux (bovins, équins, porcins)	Code rural
a2	Arrêtés préfectoraux relatifs au programme annuel des concours de l'espèce chevaline dans le département du Jura	- d° -
a3	Calamités agricoles: attribution et paiement des indemnités	- d° -
a4	Arrêtés, conventions ou décisions, certificats de conformité, certificats de services faits, autorisations de financement : - les aides à l'installation en agriculture : la dotation jeunes agriculteurs, les plans de professionnalisation personnalisés, le Programme pour l'Installation des jeunes en agriculture et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL), les prêts bonifiés, l'accompagnement à l'installation et à la transmission agricole (AITA).	- d° -
a5	Arrêtés ou décisions : - du statut de fermage - d'agrément, maintien ou retrait d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC)	- d° -
a6	Arrêtés, conventions, décisions, certificats de service fait, de conformité de paiement : - des Droits à Paiement de base (DPB), - des aides aux surfaces cultivées, - des droits à prime en production ovine et allaitante - des aides aux productions animales - des aides directes aux agriculteurs et à leurs groupements dans le cadre de plans de soutien à certaines productions spécifiques et de régulation de certaines productions ainsi que les aides transitoires - des mesures agro-environnementales (MAE) - des mesures relevant du Programme de Développement Rural (PDR) de Franche-Comté -part Etat-, - des aides relatives au programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (PMPLEE) - des aides relatives au plan de programme de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE), mesure 121 A du PDRH - des aides relatives au plan végétal pour l'environnement (PVE), et mesure 216, mesure 121 B du PDRH – aides aux investissements non productifs, mesure 216 du PDRH - des aides relatives aux investissements de diversification, mesure 121 C du PDRH - des aides relatives au plan de performance énergétique (PPE), mesure 121 C1 du PDRH - dispositif 125 B1 du PDRH relatif au soutien aux investissements collectifs d'hydraulique agricole sans augmentation des volumes prélevés - dispositif 125 C du PDRH relatif au soutien à d'autres infrastructures du secteur agricole - de l'aide à la réinsertion professionnelle - des aides aux agriculteurs en difficulté - des aides conjoncturelles de crise	- d° -

Décisions relatives aux suites à donner aux contrôles administratifs ou sur place

a7	en matière d'aides aux surfaces et d'aides aux productions animales et contrôles administratifs ou sur place « en matière d'aides hors surface »	- d° -
a8	Arrêtés concernant : - les bonnes conditions agricoles et environnementales	- d° -
a9	Convocation et ordre du jour, consultation, comptes-rendus et notification des décisions de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de ses sections et commissions spécialisées, et de la commission des baux ruraux	- d° -
a10	Arrêté portant réglementation pour le ban des vendanges	- d° -
a11	Convocation et notification des avis de la CDPENAF	- d° -
a12	Demandes de communication de données fondées sur l'article L 331-5 du code rural relatif au contrôle des structures agricoles et sur l'article L 723-43 du code rural relatif à l'attribution des aides	- d° -

15 – DEFENSE ET SECURITE CIVILE

A15a1	Décisions de recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B)	Ordonnance n° 59.147 du 7.01.1959 mod. Décret n° 65/1104 du 15.12.1965 mod. Circulaire du 18.02.1998

16 – INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL

A16a1	Titres de perception émis pour la facturation des prestations d'ingénierie d'appui territorial

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 MARS 2018

Le Préfet,

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2018-03-19-006

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - ATELIER HAUT MIKA - 2 bis Route Blanche - MORBIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

ATELIER HAUT MIKA - MORBIER

ARRETE N° BSIPA 20180314-005

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Mickaël PETITCOLAS reçue le 15 décembre 2017, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au garage automobiles «Atelier Haut Mika» situé 2 route Blanche, 39400 MOBIER ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 30 janvier 2018 (**dossier n° 2018/0009**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 1er mars 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Monsieur Mickaël PETITCOLAS, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer au garage automobiles «Atelier Haut Mika» situé 2 route Blanche à MORBIER, un système de vidéoprotection** comprenant notamment **1 caméra extérieure.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- autre : lutte contre les cambriolages

.../...

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence des caméras**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Une affichette peut également être placée à la caisse. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la (du) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 15 jours.**

Article 4 – **La (le) responsable du système devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **La (le) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-03-19-008

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BERGER SAS - 14 Boulevard Camille Prost - LONS LE SAUNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

BERGER SAS – LONS LE SAUNIER

ARRETE N° BSIPA20180314-007

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Jacques Olivier CRETIN reçue le 29 décembre 2017, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux Etablissements BERGER SAS situés 14 avenue Camille Prost, 39000 LONS LE SAUNIER ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 31 janvier 2018 (**dossier n° 2018/0014**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 1er mars 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jacques Olivier CRETIN, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer aux Etablissements BERGER situés 14 avenue Camille Prost, 39000 LONS LE SAUNIER, un système de vidéoprotection** comprenant notamment :

- **12 caméras intérieures**
- **1 caméra extérieure**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- autre : lutte contre les cambriolages

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence des caméras**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Une affichette peut également être placée à la caisse. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la (du) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 29 jours.**

Article 4 – **La (le) responsable du système devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **La (le) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-03-19-018

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CAMBOUIS AUTO - La Levanchée - COURLAOUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

CAMBOUIS AUTO - COURLAOUX

ARRETE N° BSIPA 20180314-017

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Christophe FUSIER reçue le 8 février 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de CAMBOUIS AUTO, Chemin du Haut-Gauvin, La Levanchée, 39570 COURLAOUX ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 8 février 2018 (**dossier n° 2018/0034**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 1er mars 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe FUSIER, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer sur le site de CAMBOUIS AUTO, Chemin du Haut-Gauvin, La Levanchée à COURLAOUX, un système de vidéoprotection** comprenant notamment **4 caméras extérieures.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- autre : lutte contre les cambriolages

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence des caméras**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Une affichette peut également être placée à la caisse. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la (du) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 15 jours.**

Article 4 – La (le) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **La (le) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-03-19-016

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CARREFOUR EXPRESS - 2 rue du Parterre - CLAIRVAUX LES LACS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

CARREFOUR EXPRESS – CLAIRVAUX LES LACS

ARRETE N° BSIPA 20180314-015

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Jean-Michel LACROIX reçue le 6 février 2018 par téléprocédure, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au supermarché CARREFOUR EXPRESS, situé 2 rue du Parterre, 39130 CLAIRVAUX LES LACS ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 12 février 2018 (**dossier n° 2018/0031**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 1er mars 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Michel LACROIX, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer au supermarché CARREFOUR EXPRESS situé 2 rue du Parterre à CLAIRVAUX LES LACS, un système de vidéoprotection** comprenant notamment :

- **13 caméras intérieures**
- **1 caméra extérieure**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence des caméras**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Une affichette peut également être placée à la caisse. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la (du) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 28 jours.**

Article 4 – **La (le) responsable du système devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **La (le) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-03-19-017

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CLUB DE REMISE EN FORME "KEEP FORM" - 3 rue B. Delort - CHAMPAGNOLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

CLUB DE REMISE EN FORME « KEEP FORM » - CHAMPAGNOLE

ARRETE N° BSIPA 20180314 - 016

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Thibault SAILLARD reçue le 5 février 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au club de remise en forme « Keep Form », situé 3 rue Baronne Delort, 39300 CHAMPAGNOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 7 février 2018 (**dossier n° 2018/0033**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 1er mars 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Monsieur Thibault SAILLARD, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer au club de remise en forme «Keep Form» situé 3 rue Baronne Delort à CHAMPAGNOLE, un système de vidéoprotection** comprenant notamment **5 caméras intérieures.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence des caméras**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Une affichette peut également être placée à la caisse. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la (du) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai réglementaire maximum).**

Article 4 – La (le) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **La (le) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-03-19-007

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - FROMAGERIE MAISON BENOIT - 38 rue de la Plassotte - PARCEY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

FROMAGERIE MAISON BENOIT - PARCEY

ARRETE N°BSIPA 20180314-006

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Julien BENOIT reçue le 22 décembre 2017, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la fromagerie Maison Benoît, située 38 rue de la Plassotte, 39100 PARCEY ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 31 janvier 2018 (**dossier n° 2018/0012**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 1er mars 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Monsieur Julien BENOIT, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer à la fromagerie Maison Benoît située 38 rue de la Plassotte à Parcey, un système de vidéoprotection** comprenant notamment :

- **1 caméra intérieure**
- **2 caméras extérieures**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- autre : lutte contre les cambriolages

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence des caméras**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Une affichette peut également être placée à la caisse. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la (du) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 15 jours.**

Article 4 – La (le) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **La (le) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-03-19-003

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - GARAGE AUTOPRO 39 - 2 Lieu-dit La Frise - AIGLEPIERRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

GARAGE AUTOPRO 39 - AIGLEPIERRE

ARRETE N° BSIPA 20180314-002

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Philippe JARON reçue le 6 décembre 2017, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au garage AUTOPRO 39, situé 2 Lieu-dit La Frise, 39110 AIGLEPIERRE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 23 janvier 2018 (**dossier n° 2018/0005**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 1er mars 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe JARON, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer au garage automobiles AUTOPRO 39, situé lieu-dit La Frise à AIGLEPIERRE, un système de vidéoprotection** comprenant notamment **2 caméras extérieures (espaces de stationnement devant le garage).**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- autre : lutte contre les cambriolages

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence des caméras**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Une affichette peut également être placée à la caisse. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la (du) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 15 jours.**

Article 4 – La (le) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **La (le) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-03-19-009

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - HOTEL RESTAURANT GOLF - 276 Route du Mt St Jean - LES ROUSSES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

HOTEL-RESTAURANT-GOLF «MONT SAINT-JEAN» - LES ROUSSES

ARRETE N° BSIPA 20180314-008

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de madame Isabelle TINGUELY reçue le 26 décembre 2017, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'hôtel-restaurant-golf «Mont Saint-Jean» situé 276 route du Mont Saint-Jean, 39220 LES ROUSSES ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 31 janvier 2018 (**dossier n° 2018/0015**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 1er mars 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Madame Isabelle TINGUELY, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer à l'hôtel-restaurant-golf du Mont Saint-Jean, 276 route du Mont Saint-Jean à LES ROUSSES, un système de vidéoprotection** comprenant notamment :

- **4 caméras intérieures**
- **1 caméra extérieure**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence des caméras**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Une affichette peut également être placée à la caisse. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la (du) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images prescrit est de 15 jours.**

Article 4 – La (le) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **La (le) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-03-19-021

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - PHARMACIE VUILLEMEY - 25 rue des Arcades - ARINTHOD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

PHARMACIE VUILLEMEY - ARINTHOD

ARRETE N° BSIPA 20180314-020

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de madame Lucie VUILLEMEY reçue le 14 février 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la pharmacie Vuillemey située 25 rue des Arcades, 39240 ARINTHOD ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 14 février 2018 (**dossier n° 2018/0041**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 1er mars 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Madame Lucie VUILLEMEY, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer à la pharmacie Vuillemey située 25 rue des Arcades à ARINTHOD, un système de vidéoprotection** comprenant notamment **1 caméra intérieure.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence des caméras**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Une affichette peut également être placée à la caisse. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la (du) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 30 jours.**

Article 4 – **La (le) responsable du système devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **La (le) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.** Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-03-19-002

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - R CENTER - 3 Pré aux Dames - MONTMOROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

R CENTER - MONTMOROT

ARRETE N° BSIPA 20180314-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Christophe DEMONFAUCON reçue le 7 décembre 2017, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin de produits de beauté et parfumerie R CENTER, situé 3 Pré aux Dames, ZA la Vallière, 39570 MONTMOROT ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 23 janvier 2018 (**dossier n° 2018/0003**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 1er mars 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe DEMONFAUCON, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer dans le magasin R CENTER situé 3 Pré aux Dames, ZA la Vallière à Montmorot, un système de vidéoprotection** comprenant notamment **8 caméras intérieures.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.
L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence des caméras**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Une affichette peut également être placée à la caisse. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la (du) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai réglementaire maximum).**

Article 4 – **La (le) responsable du système devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **La (le) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-03-19-004

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - SCAF DES COTEAUX DE SEILLE - Chemin Sorbier - LAVIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

SCAF DES COTEAUX DE SEILLE - LAVIGNY

ARRETE N° BSIPA 20180314-003

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Gilles BOUDET, président de la SCAF des coteaux de Seille, reçue le 13 décembre 2017, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans cette fromagerie située Chemin Sorbier, 39210 LAVIGNY ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 24 janvier 2018 (**dossier n° 2018/0006**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 1er mars 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Monsieur Gilles BOUDET, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer dans la fromagerie «SCAF des coteaux de Seille», Chemin Sorbier à LAVIGNY, un système de vidéoprotection** comprenant notamment **3 caméras intérieures.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ . 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence des caméras**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Une affichette peut également être placée à la caisse. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la (du) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 20 jours.**

Article 4 – **La (le) responsable du système devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **La (le) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-03-19-020

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - STATION SERVICE CARREFOUR EXPRESS - Route de Lons - CLAIRVAUX LES LACS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

STATION-SERVICE CARREFOUR EXPRESS – CLAIRVAUX LES LACS

ARRETE N° BSIPA 20180314-019

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Jean-Michel LACROIX reçue le 12 février 2018 par téléprocédure, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la station-service libre service CARREFOUR EXPRESS, située Route de Lons-le-Saunier, 39130 CLAIRVAUX LES LACS ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 12 février 2018 (**dossier n° 2018/0037**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 1er mars 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Michel LACROIX, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer à la station-service libre service CARREFOUR EXPRESS, située Route de Lons-le-Saunier à CLAIRVAUX LES LACS, un système de vidéoprotection** comprenant notamment **2 caméras extérieures.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence des caméras**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) sur les pompes. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la (du) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 28 jours.**

Article 4 – **La (le) responsable du système devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **La (le) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-03-19-019

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - TABAC DE L'AVENUE - 162 avenue Duhamel - DOLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

TABAC-PRESSE DE L'AVENUE - DOLE

ARRETE N° BSIPA 20180314-018

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de madame Jennifer DEGRACE reçue le 15 janvier 2018 et complétée le 9 février 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au tabac-presse de l'Avenue, 162 avenue Jacques Duhamel, 39100 DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 12 février 2018 (**dossier n° 2018/0035**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 1er mars 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Madame Jennifer DEGRACE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer au tabac-presse de l'Avenue, 162 avenue Jacques Duhamel à Dole, un système de vidéoprotection** comprenant notamment :

- **2 caméras intérieures**
- **1 caméra extérieure**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 66 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence des caméras**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Une affichette peut également être placée à la caisse. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la (du) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images prescrit est de 30 jours (délai réglementaire maximum).**

Article 4 – **La (le) responsable du système devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **La (le) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-03-19-005

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - TABAC LE SAINT JULIEN - 1 rue Lezay Marnésia - VAL SURAN (Saint-Julien)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

BUREAU DE TABAC « LE SAINT-JULIEN » - VAL SURAN

ARRETE N° BSIPA 20180314-004

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Christian MAUFFREY reçue le 18 janvier 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le bureau de tabac « Le Saint-Julien » situé 1 rue Lezay Marnésia, 39320 VAL SURAN (Saint-Julien) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 30 janvier 2018 (**dossier n° 2018/0008**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 1er mars 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christian MAUFFREY, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer dans le bureau de tabac «Le Saint-Julien » situé 1 rue Lezay Marnésia à Val Suran (Saint-Julien), un système de vidéoprotection** comprenant notamment **2 caméras intérieures.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- autre : lutte contre les cambriolages

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence des caméras**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Une affichette peut également être placée à la caisse. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la (du) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images prescrit est de 30 jours (délai réglementaire maximum).**

Article 4 – **La (le) responsable du système devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **La (le) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-03-19-011

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - ECLUSE N° 67 - 86 chemin du Canal - DOLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE – ECLUSE N° 68 - DOLE

ARRETE N° BSIPA 20180314-010

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du subdivisionnaire de la direction territoriale de Dole des Voies Navigables de France, 2 rue du Général Béthouard, 39100 DOLE reçue le 23 janvier 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection **à l'écluse automatisée n° 68 située 86 chemin du Canal, 39100 DOLE** ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 5 février 2018 (**dossier n° 2018/0023**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 1er mars 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Le subdivisionnaire de la direction territoriale de Dole des Voies Navigables de France, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté**, à installer à l'écluse automatisée n° 68 située 86 chemin du Canal à Dole, un système de vidéoprotection** comprenant notamment **1 caméra extérieure visionnant la voie publique.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la (du) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai réglementaire maximum).**

Article 4 – La (le) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - La (le) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-03-19-012

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - ECLUSE N° 69 - Bon Repos - CHOISEY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE – ECLUSE N° 69 - CHOISEY

ARRETE N° BSIPA 20180314-011

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du subdivisionnaire de la direction territoriale de Dole des Voies Navigables de France, 2 rue du Général Béthouard, 39100 DOLE reçue le 23 janvier 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection **à l'écluse automatisée n° 69 sise Bon Repos, 39100 CHOISEY** ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 5 février 2018 (**dossier n° 2018/0024**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 1er mars 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Le subdivisionnaire de la direction territoriale de Dole des Voies Navigables de France, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer à l'écluse automatisée n° 69 sise Bon Repos à Choisey, un système de vidéoprotection** comprenant notamment **1 caméra extérieure visionnant la voie publique.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence des caméras**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la (du) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai réglementaire maximum).**

Article 4 – La (le) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - La (le) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-03-19-013

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - ECLUSE N° 70 - 2 rue Bernard Palissy - DAMPARIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE – ECLUSE N° 70 - DAMPARIS

ARRETE N° BSIPA 20180314-012

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du subdivisionnaire de la direction territoriale de Dole des Voies Navigables de France, 2 rue du Général Béthouard, 39100 DOLE reçue le 23 janvier 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection **à l'écluse automatisée n° 70 située 2 rue Bernard Palissy, 39500 DAMPARIS** ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 5 février 2018 (**dossier n° 2018/0025**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 1er mars 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Le subdivisionnaire de la direction territoriale de Dole des Voies Navigables de France, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer à l'écluse automatisée n° 70 située 2 rue Bernard Palissy à DAMPARIS, un système de vidéoprotection** comprenant notamment **2 caméras extérieures visionnant la voie publique.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

.../...

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence des caméras**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la (du) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai réglementaire maximum).**

Article 4 – La (le) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **La (le) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.** Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-03-19-014

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - ECLUSE N° 71 - La Grange du Pont - ABERGEMENT LA RONCE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE – ECLUSE N° 71 – ABERGEMENT LA RONCE

ARRETE N° BSIPA 20180314-013

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du subdivisionnaire de la direction territoriale de Dole des Voies Navigables de France, 2 rue du Général Béthouard, 39100 DOLE reçue le 23 janvier 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection **à l'écluse automatisée n° 71 située à La Grange du Pont, 39100 ABERGEMENT LA RONCE** ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 5 février 2018 (**dossier n° 2018/0026**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 1er mars 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Le subdivisionnaire de la direction territoriale de Dole des Voies Navigables de France, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer à l'écluse automatisée n° 71 située à La Grange du Pont à ABERGEMENT LA RONCE, un système de vidéoprotection** comprenant notamment **2 caméras extérieures visionnant la voie publique.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence des caméras**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la (du) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai réglementaire maximum).**

Article 4 – **La (le) responsable du système devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **La (le) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-03-19-015

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - ECLUSE N° 72 - 2 Route de Damparis - ABERGEMENT LA RONCE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE – ECLUSE N° 72 – ABERGEMENT LA RONCE

ARRETE N° BSIPA 20180314-014

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du subdivisionnaire de la direction territoriale de Dole des Voies Navigables de France, 2 rue du Général Béthouard, 39100 DOLE reçue le 23 janvier 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection **à l'écluse automatisée n° 72 située Route de Damparis, 39100 ABERGEMENT LA RONCE** ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 5 février 2018 (**dossier n° 2018/0027**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 1er mars 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Le subdivisionnaire de la direction territoriale de Dole des Voies Navigables de France, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer à l'écluse automatisée n° 72 située Route de Damparis à ABERGEMENT LA RONCE, un système de vidéoprotection** comprenant notamment **1 caméra extérieure visionnant la voie publique.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence des caméras**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la (du) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai réglementaire maximum).**

Article 4 – **La (le) responsable du système devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **La (le) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-03-19-010

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - ECLUSE N°67 - Jardin Philippe - DOLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE – ECLUSE N° 67 - DOLE

ARRETE N° BSIPA 20180314-009

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du subdivisionnaire de la direction territoriale de Dole des Voies Navigables de France, 2 rue du Général Béthouard, 39100 DOLE reçue le 23 janvier 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection **à l'écluse automatisée n° 67 située Jardin Philippe, 39100 DOLE** ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 5 février 2018 **(dossier n° 2018/0022)** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 1er mars 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Le subdivisionnaire de la direction territoriale de Dole des Voies Navigables de France, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer à l'écluse automatisée n° 67 située jardin Philippe à Dole, un système de vidéoprotection** comprenant notamment **1 caméra extérieure visionnant la voie publique.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence des caméras**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la (du) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai réglementaire maximum).**

Article 4 – **La (le) responsable du système devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **La (le) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-03-19-026

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - 14 rue Lacuzon - SAINT LAURENT EN GRANDVAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
SUPER U – SAINT LAURENT EN GRANDVAUX

ARRETE N° BSIPA 20180314-024

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014078-0009 du 19 mars 2014 portant renouvellement d'autorisation pour le système de vidéoprotection installé au SUPER U situé 14 rue Lacuzon, 39150 SAINT LAURENT EN GRANDVAUX ;

VU la demande de monsieur Damien MURA reçue le 21 décembre 2017, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection susvisé (diminution du nombre de caméras intérieures, augmentation du nombre de caméras extérieures, ajout de finalités, augmentation du délai de conservation des images) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 1er février 2018 (**dossier n° 2013/0275**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 1er mars 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Monsieur Damien MURA, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à modifier le dispositif de vidéoprotection installé dans le Super U situé 14 rue Lacuzon à SAINT LAURENT EN GRANDVAUX, comme suit :**

- **10 caméras intérieures**
- **4 caméras extérieures**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- **secours à personnes – défense incendie**
- **prévention des atteintes aux biens**
- lutte contre la démarque inconnue
- **autre : lutte contre les cambriolages**

.../...

Article 2 - **Le public doit être informé de l'existence des caméras**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Une affichette peut également être placée à la caisse. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la (du) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 15 jours.**

Article 4 – **La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **La (le) responsable du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-03-19-023

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BAR TABAC PHIL ET NAT - 21 Grande Rue - CLAIRVAUX LES LACS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

BAR-TABAC-PRESSE « CHEZ PHIL ET NAT » - CLAIRVAUX LES LACS

ARRETE N° BSIPA 20180314-021

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 330 du 7 avril 2011 modifié, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au bar-tabac-presse situé 21 Grande Rue, 39130 CLAIRVAUX LES LACS ;

VU la demande de monsieur Philippe BOISSEAU reçue le 19 janvier 2018 par téléprocédure, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé (ajout de 3 caméras intérieures supplémentaires) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 5 février 2018 (**dossier n° 2010/0185**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 1er mars 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe BOISSEAU, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à ajouter 3 caméras intérieures au dispositif de vidéoprotection existant au bar-tabac-presse situé 21 Grande Rue à CLAIRVAUX LES LACS, portant le nombre total à 7 caméras intérieures.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public doit être informé de l'existence des caméras**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Une affichette peut également être placée à la caisse. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la (du) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images prescrit est de 30 jours (délai réglementaire maximum).**

Article 4 – **La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **La (le) responsable du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.** Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-03-19-024

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - COLRUYT - 56 avenue Eisenhower - DOLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

SUPERMARCHE COLRUYT - DOLE

ARRETE N° BSIPA 20180314-022

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20160115-0028 du 15 janvier 2016 portant renouvellement d'autorisation pour le système de vidéoprotection installé au supermarché COLRUYT situé 56 avenue Eisenhower à DOLE ;

VU la demande du directeur sécurité de COLRUYT RETAIL France, 4 rue des Entrepôts, 39700 ROCHEFORT SUR NENON, reçue le 30 janvier 2018, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection susvisé (ajout de 3 caméras extérieures supplémentaires) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 12 février 2018 (**dossier n° 2012/0065**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 1er mars 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Le directeur sécurité de Colruyt Retail France, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à ajouter 3 caméras extérieures au dispositif de vidéoprotection installé au supermarché COLRUYT situé 56 avenue Eisenhower à Dole, portant le nombre total de caméras à :**

- **34 caméras intérieures**
- **5 caméras extérieures**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Une affichette peut également être placée à la caisse. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service prévention-vol, 4 rue des Entrepôts à Rochefort-sur-Nenon.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai réglementaire maximum).**

Article 4 – La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - La (le) responsable du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 mars 2018

Le préfet,
Pour le ~~préfet~~ et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-03-19-028

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - MR BRICOLAGE - Rue Costes et Bellonte - DOLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

MR BRICOLAGE - DOLE

ARRETE N° BSIPA 20180314-026

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03920160630-044 du 30 juin 2016 autorisant monsieur DAUBAS à installer un système de vidéoprotection au supermarché MR BRICOLAGE situé Rue Costes et Bellonte – Zone portuaire, 39100 DOLE ;

VU la demande de monsieur Emmanuel VIVIER, nouveau directeur, reçue le 15 décembre 2017, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection susvisé (installation d'un nouvel équipement comprenant moins de caméras, augmentation du délai de conservation des images) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 31 janvier 2018 (**dossier n° 2016/0137**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 1er mars 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Monsieur Emmanuel VIVIER, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à modifier le dispositif de vidéoprotection installé au MR BRICOLAGE situé Rue Costes et Bellonte à DOLE, comme suit :**

- **7 caméras intérieures**
- **5 caméras extérieures**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- autre : lutte contre les cambriolages

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Une affichette peut également être placée à la caisse. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la (du) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 21 jours.**

Article 4 – La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - La (le) responsable du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-03-19-025

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - PHARMACIE TRUCHET - 21 Rue du Pré - SAINT CLAUDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
PHARMACIE TRUCHET – SAINT-CLAUDE

ARRETE N° BSIPA 20180314-023

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013350-0021 du 16 décembre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à la pharmacie Truchet, située 21 rue du Pré, 39200 SAINT CLAUDE ;

VU la demande de monsieur Francis TRUCHET, reçue le 6 février 2018, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection susvisé (ajout d'1 caméra intérieure supplémentaire, augmentation du délai de conservation des images) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 12 février 2018 (**dossier n° 2013/0238**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 1er mars 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Monsieur Francis TRUCHET, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à ajouter 1 caméra intérieure au dispositif de vidéoprotection installé dans la pharmacie située 21 rue du Pré à SAINT-CLAUDE, portant le nombre total à 4 caméras intérieures.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- autre : lutte contre les cambriolages

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public doit être informé de l'existence des caméras**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Une affichette peut également être placée à la caisse. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la (du) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 15 jours.**

Article 4 – **La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **La (le) responsable du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-03-19-027

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - STATION SERVICE DATS 24 COLRUYT - 4 rue de l'Oratoire - PAGNOZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

STATION-SERVICE DATS 24 COLRUYT - PAGNOZ

ARRETE N° BSIPA 20180314-025

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920160411-020 du 11 avril 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la station-service Dats 24 COLRUYT, située 4 rue de l'Oratoire, 39700 PAGNOZ ;

VU la demande du directeur sécurité de COLRUYT RETAIL France, 4 rue des Entrepôts, 39700 ROCHEFORT SUR NENON, reçue le 13 décembre 2017, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection susvisé (ajout d'1 caméra extérieure supplémentaire, augmentation du délai de conservation des images) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 24 janvier 2018 (**dossier n° 2016/0027**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 1er mars 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Le directeur sécurité de Colruyt Retail France, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à ajouter 1 caméra extérieure au dispositif de vidéoprotection installé à la station-service Dats 24 Colruyt, située 4 rue de l'Oratoire à PAGNOZ, portant le nombre total à 3 caméras extérieures.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Une affichette peut également être placée à la caisse. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service prévention-vol, 4 rue des Entrepôts à Rochefort-sur-Nenon.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai réglementaire maximum).**

Article 4 – La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - La (le) responsable du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.**

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-03-19-041

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BANQUE POP - 6 place Pasteur - ST LAURENT EN GRANDDVAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et de la sécurité intérieure

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS
BANQUE POPULAIRE – SAINT LAURENT EN GRANDVAUX

ARRETE N° BSIPA 20180314-039

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013094-0006 du 4 avril 2013 portant renouvellement d'autorisation pour le système de vidéoprotection installé à l'agence de la Banque Populaire située 6 place Pasteur, 39150 SAINT LAURENT EN GRANDVAUX ;

VU la demande du responsable sécurité de la Banque Populaire de Bourgogne Franche-Comté, 1 place de la 1ère Armée Française, 25000 BESANCON, reçue le 27 février 2018 par téléprocédure, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée pour une nouvelle période de 5 ans, avec modifications (diminution du nombre de caméras) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 27 février 2018 (**dossier n° 2013/0020**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie jeudi 1er mars 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, responsable du système de vidéoprotection installé à l'agence située 6 place Pasteur à SAINT LAURENT EN GRANDVAUX, dans les conditions fixées au présent arrêté, et conformément au dossier présenté, **pour un dispositif comprenant** notamment **5 caméras intérieures.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - **Le public doit être informé de l'existence de caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès et sur le DAB. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité, 14 boulevard de la Trémouille à Dijon.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai réglementaire maximum).**

Article 4 – La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-03-19-029

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BOULANGERIE-EPICERIE JANIER-DUBRY - LA MARRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
et de la sécurité intérieure

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
BOULANGERIE EPICERIE JANIER-DUBRY – LA MARRE

ARRETE N° BSIPA 20180314-027

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1230 du 4 novembre 2011 autorisant monsieur Lionel JANIER-DUBRY à installer un système de vidéoprotection à la boulangerie épicerie située 1 place de l'Eglise, 39210 LA MARRE ;

VU la demande de monsieur JANIER-DUBRY reçue le 26 février 2018, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée pour une nouvelle période de 5 ans ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 26 février 2018 (**dossier n° 2011/0132**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie jeudi 1er mars 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé à monsieur Lionel JANIER-DUBRY, responsable du système de vidéoprotection installé à la boulangerie épicerie située 1 Place de l'Eglise à LA MARRE, dans les conditions fixées au présent arrêté, et conformément au dossier présenté, **pour un dispositif comprenant** notamment **3 caméras intérieures.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Une affichette peut également être placée à la caisse. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la (du) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai réglementaire maximum).**

Article 4 – La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-03-19-033

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BOUTIQUE ORANGE - 43 Grande Rue - DOLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et de la sécurité intérieure

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
BOUTIQUE ORANGE – 43 Grande Rue - DOLE

ARRETE N° BSIPA 20180314-031

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012341-0005 du 6 décembre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la boutique ORANGE située 43 Grande Rue, 39100 DOLE ;

VU la demande du responsable sécurité d'ORANGE FRANCE TELECOM, 1 rue Fritz Kiener 67000 STRASBOURG, reçue le 2 janvier 2018 par téléprocédure, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée pour une nouvelle période de 5 ans ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 1er février 2018 (**dossier n° 2012/0186**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie jeudi 1er mars 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable sécurité d'ORANGE France TELECOM, responsable du système de vidéoprotection installé dans la boutique ORANGE située 43 Grande Rue à DOLE, dans les conditions fixées au présent arrêté, et conformément au dossier présenté, **pour un dispositif comprenant** notamment **2 caméras intérieures.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - **Le public doit être informé de l'existence de caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Une affichette peut également être placée à la caisse. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai réglementaire maximum).**

Article 4 – **La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images**, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-03-19-031

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CIC - 10 Place Victor Hugo - TAVAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et de la sécurité intérieure

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
CIC – TAVAUX

ARRETE N° BSIPA 20180314-030

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012321-0005 du 16 novembre 2012 portant renouvellement d'autorisation pour le système de vidéoprotection installé à l'agence du CIC située 10 place Victor Hugo, 39500 TAVAUX ;

VU la demande du chargé de sécurité du CM-CIC SERVICES, 34 rue du Wacken, 67913 STRASBOURG Cedex 9, reçue le 12 février 2018 par téléprocédure, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée pour une nouvelle période de 5 ans ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 13 février 2018 (**dossier n° 2012/0165**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie jeudi 1er mars 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé au chargé de sécurité du CM-CIC SERVICES, responsable du système de vidéoprotection installé à l'agence du CIC située 10 place Victor Hugo, 39500 TAVAUX, dans les conditions fixées au présent arrêté, et conformément au dossier présenté, **pour un dispositif comprenant** notamment :

- **4 caméras intérieures**
- **1 caméra extérieure (DAB)**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public doit être informé de l'existence de caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès et sur le DAB. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai réglementaire maximum).**

Article 4 – La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-03-19-032

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CIC EST - 7 Chemin des Rouhaudes - CHOISEY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et de la sécurité intérieure

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
CIC EST – CHOISEY

ARRETE N° BSIPA 20180314-029

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012321-0003 du 16 novembre 2012 portant renouvellement d'autorisation pour le système de vidéoprotection installé à l'agence du CIC EST, située 7 Chemin des Rouhaudes, 39100 CHOISEY ;

VU la demande du chargé de sécurité du CM-CIC SERVICES, 34 rue du Wacken, 67913 STRASBOURG Cedex 9, reçue le 12 février 2018 par téléprocédure, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée pour une nouvelle période de 5 ans ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 13 février 2018 (**dossier n° 2012/0144**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie jeudi 1er mars 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé au chargé de sécurité du CM-CIC SERVICES, responsable du système de vidéoprotection installé à l'agence du CIC EST située 7 Chemin des Rouhaudes à CHOISEY, dans les conditions fixées au présent arrêté, et conformément au dossier présenté, **pour un dispositif comprenant** notamment :

- 2 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure (DAB)

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - **Le public doit être informé de l'existence de caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès et sur le DAB. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai réglementaire maximum).**

Article 4 – **La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images**, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-03-19-030

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION -CAISSE D' EPARGNE - 4/5 Place Jules Grévy - DOLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et de la sécurité intérieure

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
CAISSE D'EPARGNE – 4/5 place Grévy - DOLE

ARRETE N° BSIPA 20180314-028

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012041-0003 du 10 février 2012 portant renouvellement d'autorisation pour le système de vidéoprotection installé à la Caisse d'Epargne située 4 et 5 place Grévy, 39100 DOLE ;

VU la demande du responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté, 1 Rond-Point de la Nation, 21000 DIJON, reçue le 14 novembre 2017 par téléprocédure, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée pour une nouvelle période de 5 ans ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 18 janvier 2018 (**dossier n° 2011/0172**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie jeudi 1er mars 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté, 1 Rond-Point de la Nation, 21000 DIJON, **responsable du système de vidéoprotection installé à l'agence de la Caisse d'Epargne située 4/5 place Grévy à DOLE,** dans les conditions fixées au présent arrêté, et conformément au dossier présenté, **pour un dispositif comprenant** notamment :

- 8 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure (DAB)

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

.../...

Article 2 - **Le public doit être informé de l'existence de caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès et sur le DAB. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction de la Caisse d'Epargne, 1 Rond-Point de la Nation à DIJON.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai réglementaire maximum).**

Article 4 – **La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images**, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-03-19-042

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS - BANQUE POP - 1 place centrale - LES ROUSSES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et de la sécurité intérieure

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS
BANQUE POPULAIRE – LES ROUSSES

ARRETE N° BSIPA 20180314-040

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013094-0008 du 4 avril 2013 portant renouvellement d'autorisation pour le système de vidéoprotection installé à l'agence de la Banque Populaire située 1 Place Centrale, 39220 LES ROUSSES ;

VU la demande du responsable sécurité de la Banque Populaire de Bourgogne Franche-Comté, 1 place de la 1ère Armée Française, 25000 BESANCON, reçue le 26 février 2018 par téléprocédure, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée pour une nouvelle période de 5 ans, avec modifications (diminution du nombre de caméras intérieures, suppression caméra extérieure suite à démontage du DAB) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 26 février 2018 (**dossier n° 2013/0022**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie jeudi 1er mars 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, responsable du système de vidéoprotection installé à l'agence située 1 Place Centrale à LES ROUSSES, dans les conditions fixées au présent arrêté, et conformément au dossier présenté, **pour un dispositif comprenant** notamment **5 caméras intérieures.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public doit être informé de l'existence de caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité – 14 boulevard de la Trémouille à Dijon.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai réglementaire maximum).**

Article 4 – **La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images**, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-03-19-046

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS - BANQUE POP - 11 Place Jules Grévy - DOLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et de la sécurité intérieure

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS
BANQUE POPULAIRE – 11 place Jules Grévy - DOLE

ARRETE N° BSIPA 20180314-044

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013094-0012 du 4 avril 2013 portant renouvellement d'autorisation pour le système de vidéoprotection installé à l'agence de la Banque Populaire située 11 place Jules Grévy, 39100 DOLE ;

VU la demande du responsable sécurité de la Banque Populaire de Bourgogne Franche-Comté, 1 place de la 1ère Armée Française, 25000 BESANCON, reçue le 26 février 2018 par téléprocédure, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée pour une nouvelle période de 5 ans, avec modifications (diminution du nombre de caméras intérieures) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 26 février 2018 (**dossier n° 2013/0030**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie jeudi 1er mars 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, responsable du système de vidéoprotection installé à l'agence située 11 place Jules Grévy à DOLE, dans les conditions fixées au présent arrêté, et conformément au dossier présenté, **pour un dispositif comprenant** notamment :

- **6 caméras intérieures**
- **1 caméra extérieure (DAB)**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public doit être informé de l'existence de caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès et sur le DAB. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité, 14 boulevard de la Trémouille à Dijon.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai réglementaire maximum).**

Article 4 – **La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images**, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-03-19-044

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS - BANQUE POP - 157 rue de la République - HAUTS DE BIENNE (Morez)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et de la sécurité intérieure

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS
BANQUE POPULAIRE – HAUTS DE BIENNE (Morez)

ARRETE N° BSIPA 20180314-042

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013094-0010 du 4 avril 2013 portant renouvellement d'autorisation pour le système de vidéoprotection installé à l'agence de la Banque Populaire située 157 rue de la République, 39400 HAUTS DE BIENNE (Morez) ;

VU la demande du responsable sécurité de la Banque Populaire de Bourgogne Franche-Comté, 1 place de la 1ère Armée Française, 25000 BESANCON, reçue le 27 février 2018 par téléprocédure, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée pour une nouvelle période de 5 ans, avec modifications (diminution du nombre de caméras intérieures, suppression de la caméra extérieure suite à démontage du DAB) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 27 février 2018 (**dossier n° 2013/0026**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie jeudi 1er mars 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, responsable du système de vidéoprotection installé à l'agence située 157 rue de la République à HAUTS DE BIENNE (Morez), dans les conditions fixées au présent arrêté, et conformément au dossier présenté, **pour un dispositif comprenant** notamment **5 caméras intérieures.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public doit être informé de l'existence de caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité, 14 boulevard de la Trémouille à Dijon.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai réglementaire maximum).**

Article 4 – La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-03-19-045

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS - BANQUE POP - 38 rue du Commerce - LONS LE SAUNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et de la sécurité intérieure

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS
BANQUE POPULAIRE – 38 rue du Commerce - LONS LE SAUNIER

ARRETE N° BSIPA 20180314-043

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013094-0011 du 4 avril 2013 portant renouvellement d'autorisation pour le système de vidéoprotection installé à l'agence de la Banque Populaire située 38 rue du Commerce, 39000 LONS LE SAUNIER ;

VU la demande du responsable sécurité de la Banque Populaire de Bourgogne Franche-Comté, 1 place de la 1ère Armée Française, 25000 BESANCON, reçue le 27 février 2018 par téléprocédure, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée pour une nouvelle période de 5 ans, avec modifications (diminution du nombre de caméras intérieures) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 27 février 2018 (**dossier n° 2013/0028**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie jeudi 1er mars 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, responsable du système de vidéoprotection installé à l'agence située 38 rue du Commerce à LONS LE SAUNIER, dans les conditions fixées au présent arrêté, et conformément au dossier présenté, **pour un dispositif comprenant** notamment :

- **7 caméras intérieures**
- **1 caméra extérieure (DAB)**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public doit être informé de l'existence de caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès et sur le DAB. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité, 14 boulevard de la Trémouille à Dijon.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai réglementaire maximum).**

Article 4 – **La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images**, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-03-19-043

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS - BANQUE POP - Place du 11 Novembre - CHAUSSIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et de la sécurité intérieure

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS
BANQUE POPULAIRE – CHAUSSIN

ARRETE N° BSIPA 20180314-041

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013094-0009 du 4 avril 2013 portant renouvellement d'autorisation pour le système de vidéoprotection installé à l'agence de la Banque Populaire située Place du 11 Novembre, 39120 CHAUSSIN ;

VU la demande du responsable sécurité de la Banque Populaire de Bourgogne Franche-Comté, 1 place de la 1ère Armée Française, 25000 BESANCON, reçue le 26 février 2018 par téléprocédure, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée pour une nouvelle période de 5 ans, avec modifications (diminution du nombre de caméras intérieures) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 26 février 2018 (**dossier n° 2013/0024**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie jeudi 1er mars 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, responsable du système de vidéoprotection installé à l'agence située Place du 11 Novembre à CHAUSSIN, dans les conditions fixées au présent arrêté, et conformément au dossier présenté, **pour un dispositif comprenant** notamment **5 caméras intérieures.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - **Le public doit être informé de l'existence de caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité – 14 boulevard de la Trémouille à Dijon.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai réglementaire maximum).**

Article 4 – La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-03-19-035

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS - BIJOUTERIE PESENTI - 6 rue du Pré - SAINT CLAUDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
et de la sécurité intérieure

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
AVEC MODIFICATIONS
BIJOUTERIE PESENTI – SAINT CLAUDE

ARRETE N° BSIPA 20180314-033

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 316 du 23 février 2010 autorisant madame Béatrice GAILLY à installer un système de vidéoprotection à la bijouterie PESENTI située 6 rue du Pré, 39200 SAINT CLAUDE ;

VU la demande de madame Alexiane PESENTI-SECRETANT reçue le 22 décembre 2017, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée pour une nouvelle période de 5 ans, avec modifications (changement de dirigeant, ajout d'une finalité) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 31 janvier 2018 (**dossier n° 2010/0005**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 1er mars 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé à madame Alexiane PESENTI-SECRETANT, responsable du système de vidéoprotection installé à la bijouterie PESENTI, 6 rue du Pré à SAINT CLAUDE, dans les conditions fixées au présent arrêté, et conformément au dossier présenté, **pour un dispositif comprenant** notamment **3 caméras intérieures.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- **prévention des atteintes aux biens**
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Une affichette peut également être placée à la caisse. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la (du) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images prescrit est de 30 jours (délai réglementaire maximum).**

Article 4 – La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-03-19-034

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS - BIJOUTERIE PESENTI -136 rue de la République - HAUTS DE BIENNE (Morez)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
et de la sécurité intérieure

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
AVEC MODIFICATIONS
BIJOUTERIE PESENTI – HAUTS DE BIENNE

ARRETE N° BSIPA 20180314-032

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 315 du 23 février 2010 autorisant madame Béatrice GAILLY à installer un système de vidéoprotection à la bijouterie PESENTI située 136 rue de la République, 39400 MOREZ ;

VU la demande de madame Alexiane PESENTI-SECRETANT reçue le 22 décembre 2017, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée pour une nouvelle période de 5 ans, avec modifications (changement de dirigeant, ajout d'une finalité) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 31 janvier 2018 (**dossier n° 2010/0004**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 1er mars 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé à madame Alexiane PESENTI-SECRETANT, responsable du système de vidéoprotection installé à la bijouterie PESENTI, 136 rue de la République, 39400 HAUTS DE BIENNE (Morez), dans les conditions fixées au présent arrêté, et conformément au dossier présenté, **pour un dispositif comprenant** notamment **4 caméras intérieures.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- **prévention des atteintes aux biens**
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - **Le public doit être informé de l'existence de caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Une affichette peut également être placée à la caisse. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la (du) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images prescrit est de 30 jours (délai réglementaire maximum).**

Article 4 – **La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images**, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

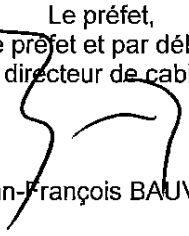

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-03-19-037

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS - BV DOLE CHOISEY - 3 rue en Bevois - CHOISEY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et de la sécurité intérieure

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION
BV DOLE CHOISEY - CHOISEY

ARRETE N° BSIPA 20180314-035

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012121-0011 du 30 avril 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au magasin BV DOLE CHOISEY situé 3 rue En Bevois, 39100 CHOISEY ;

VU la demande de monsieur Patrice DUBESSET reçue le 15 janvier 2018 par téléprocédure, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée pour une nouvelle période de 5 ans, avec modification (augmentation du délai de conservation des images à 20 jours) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 5 février 2018 (**dossier n° 2012/0068**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie jeudi 1er mars 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé à monsieur Patrice DUBESSET, responsable du système de vidéoprotection installé au magasin BV Dole Choisey situé 3 rue En Bevois à CHOISEY, dans les conditions fixées au présent arrêté, et conformément au dossier présenté, **pour un dispositif comprenant** notamment **4 caméras intérieures.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 66 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public doit être informé de l'existence de caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Une affichette peut également être placée à la caisse. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 20 jours.**

Article 4 – **La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images**, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-03-19-038

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS - CIC - 58 avenue de la République - CHAMPAGNOLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et de la sécurité intérieure

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
CIC – CHAMPAGNOLE

ARRETE N° BSIPA 20180314-036

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012321-0004 du 16 novembre 2012 portant renouvellement d'autorisation pour le système de vidéoprotection installé à l'agence du CIC située 58 avenue de la République, 39300 CHAMPAGNOLE ;

VU la demande du chargé de sécurité du CM-CIC SERVICES, 34 rue du Wacken, 67913 STRASBOURG Cedex 9, reçue le 14 février 2018 par téléprocédure, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée pour une nouvelle période de 5 ans, avec diminution du nombre de caméras intérieures ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 21 février 2018 (**dossier n° 2012/0166**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie jeudi 1er mars 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé au chargé de sécurité du CM-CIC SERVICES, responsable du système de vidéoprotection installé à l'agence du CIC située 58 avenue de la République à CHAMPAGNOLE, dans les conditions fixées au présent arrêté, et conformément au dossier présenté, **pour un dispositif comprenant** notamment :

- 3 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure (DAB)

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public doit être informé de l'existence de caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès et sur le DAB. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai réglementaire maximum).**

Article 4 – La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-03-19-040

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS - CIC - 84 Grande Rue - POLIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et de la sécurité intérieure

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS
CIC – POLIGNY

ARRETE N° BSIPA 20180314-038

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013093-0015 du 3 avril 2013 portant renouvellement d'autorisation pour le système de vidéoprotection installé à l'agence du CIC située 84 Grande Rue, 39800 POLIGNY ;

VU la demande du chargé de sécurité du CM-CIC SERVICES, 34 rue du Wacken, 67913 STRASBOURG Cedex 9, reçue le 14 février 2018 par téléprocédure, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée pour une nouvelle période de 5 ans, avec modifications (ajout d'1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 21 février 2018 (**dossier n° 2013/0018**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie jeudi 1er mars 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – **Un renouvellement d'autorisation est accordé au chargé de sécurité du CM-CIC SERVICES, responsable du système de vidéoprotection installé à l'agence du CIC, située 84 Grande Rue à POLIGNY,** dans les conditions fixées au présent arrêté, et conformément au dossier présenté, **pour un dispositif comprenant** notamment :

- 5 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure (DAB)

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public doit être informé de l'existence de caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès et sur le DAB. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai réglementaire maximum).**

Article 4 – **La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images**, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-03-19-039

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS - CIC LB - 43 rue du Pré - SAINT CLAUDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et de la sécurité intérieure

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS
CIC LYONNAISE DE BANQUE – SAINT CLAUDE

ARRETE N° BSIPA 20180314-037

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013093-0014 du 3 avril 2013 portant renouvellement d'autorisation pour le système de vidéoprotection installé à l'agence du CIC Lyonnaise de Banque, située 43 rue du Pré, 39200 SAINT-CLAUDE ;

VU la demande du chargé de sécurité du CM-CIC SERVICES, 34 rue du Wacken, 67913 STRASBOURG Cedex 9, reçue le 14 février 2018 par téléprocédure, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée pour une nouvelle période de 5 ans, avec diminution du nombre de caméras intérieures ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 21 février 2018 (**dossier n° 2013/0016**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie jeudi 1er mars 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé au chargé de sécurité du CM-CIC SERVICES, responsable du système de vidéoprotection installé à l'agence du CIC Lyonnaise de Banque, située 43 rue du Pré à SAINT-CLAUDE, dans les conditions fixées au présent arrêté, et conformément au dossier présenté, **pour un dispositif comprenant** notamment :

- 2 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure (DAB)

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - **Le public doit être informé de l'existence de caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès et sur le DAB. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai réglementaire maximum).**

Article 4 – **La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images**, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-03-19-036

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS - CREDIT MUTUEL - 70 rue du Pré - SAINT CLAUDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
et de la sécurité intérieure

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
AVEC MODIFICATIONS
AGENCE DU CREDIT MUTUEL – SAINT CLAUDE

ARRETE N° BSIPA 20180314-034

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1040 du 7 août 1997 modifié, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence du Crédit Mutuel situé 70 rue du Pré, 39200 SAINT CLAUDE ;

VU la demande du chargé de sécurité du CM-CIC SERVICES, 34 rue du Wacken, 67913 STRASBOURG, reçue le 14 février 2018, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée pour une nouvelle période de 5 ans, avec modification du nombre de caméras extérieures ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 21 février 2018 (**dossier n° 2010/0216**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie jeudi 1er mars 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé au chargé de sécurité du CM-CIC SERVICES, responsable du système de vidéoprotection installé à l'agence du Crédit Mutuel, situé 70 rue du Pré à SAINT-CLAUDE, dans les conditions fixées au présent arrêté, et conformément au dossier présenté, **pour un dispositif comprenant** notamment :

- **7 caméras intérieures**
- **1 caméra extérieure (DAB)**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public doit être informé de l'existence de caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès et sur le DAB. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la (du) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai réglementaire maximum).**

Article 4 – **La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images**, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Jean-François BAUVOIS